

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(32^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 19 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Nationalisation.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2164).

Article 10 (p. 2164).

MM. Gilbert Mitterrand, François d'Aubert, Noir, Charles Millon, Couve de Murville, Odru, Paul Chomat, Pianchou, Gilbert Gantier.

Rappels au règlement (p. 2169).

MM. Charles Millon, Gilbert Gantier, le président.

Reprise de la discussion (p. 2170).

M. Cousté.

M. Dreyfus, ministre de l'industrie.

Amendement n° 496 de M. Méhaignerie: MM. Charles Millon, Charzat, rapporteur de la commission spéciale; le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 493 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 495 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 369 de M. Cousté: MM. Cousté, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 494 de M. Charles Millon: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Fèvre: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1392 de M. Couve de Murville: MM. le rapporteur, Cousté, le ministre de l'industrie, François d'Aubert. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 41 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1394 de M. Noir: MM. le rapporteur, Noir, le ministre de l'industrie, Charles Millon, Billardon, président de la commission spéciale. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 381 de M. Noir: M. Cousté, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 497 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 129 rectifié de Mme Gœuriot. — Retrait.

Amendement n° 498 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 537 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 42 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie, Cousté. — Adoption.

Amendement n° 499 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 500 de M. Charles Millon avec le sous-amendement n° 1393 de M. Noir: M. Charles Millon. — Retrait de l'amendement; le sous-amendement devient sans objet.

Amendement n° 382 de M. Noir: MM. Cousté, le rapporteur, le ministre de l'industrie, Joxe. — Rejet.

Amendement n° 383 de M. Noir: MM. Cousté, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendement n° 501 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 130 rectifié de Mme Gœuriot. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 2175).

Amendement n° 131 de Mme Gœuriot: M. Dutard. — Retrait.

Article 11 (p. 2176).

MM. Charles Millon, Bonnemaison, Noir, Cousté.

M. Auroux, ministre du travail.

Amendement n° 385 de M. Cousté: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Amendements n° 386 de M. Noir et 502 de M. Charles Millon: MM. Inchauspé, Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 503 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 504 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre de l'industrie, Bonnemaison. — Rejet. Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 2179).

Amendements n° 384, 385 et 386 de M. Noir : MM. Inchauspé, le rapporteur, le ministre de l'Industrie, Bonnemaison. — Rejet des deux amendements.

M. Noir.

Suspension et reprise de la séance (p. 2180).

Article 12 (p. 2180).

MM. Laignel, François d'Aubert, Charles Millon, Noir, Gilbert Gantier, Inchauspé, Hamel.

MM. le ministre du travail, François d'Aubert, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2183).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384, 456).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le président du conseil d'administration de chaque société est nommé parmi les membres du conseil d'administration par décret en conseil des ministres.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget nomment auprès de chaque société les commissaires aux comptes. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'Industrie, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, l'article 10 traite du président du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le premier alinéa de l'article prévoit que le président du conseil d'administration des sociétés nationalisées est choisi parmi les membres du conseil d'administration, et nommé par décret en conseil des ministres.

Là encore, le Gouvernement retient une formule qui a l'avantage d'être simple et d'uniformiser les procédures de désignation des dirigeants, procédures qui, actuellement, ont des modalités diverses propres à chaque entreprise.

Ce mécanisme simple et clair est tout à fait conforme aux règles définies par l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires, qui dispose qu'il est pourvu en conseil des ministres aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales, quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres.

Le deuxième alinéa de l'article confie les fonctions de directeur général au président et le charge de nommer aux postes de direction.

Là encore, il y a un souci de simplicité, mais aussi de cohérence, avec une dimension que nous n'avons cessé d'affirmer au cours du débat sur la nationalisation, à savoir que cette solution donne une plus grande autorité au président du conseil d'administration et assure la nécessaire autonomie des entreprises nationalisées par rapport à la puissance publique.

Toutefois, la disposition retenue par le Gouvernement, dans le troisième alinéa, prévoit que les commissaires aux comptes sont désignés par le ministre de l'économie.

Le groupe socialiste a fait valoir en commission — et cela a donné lieu à un amendement — que ce mécanisme n'était pas justifié. Il nous paraît en effet plus conforme à la volonté du Gouvernement, pour assurer l'autonomie des entreprises nationalisées, de supprimer cette mesure et de laisser la nomination des commissaires aux comptes se faire selon les règles du droit des sociétés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 10 soulève des problèmes administratifs, politiques et économiques.

Problèmes administratifs : il faut effectivement qu'il y ait un président dans ces entreprises publiques, et pourquoi ce président ne serait-il pas nommé en conseil des ministres ?

Mais d'autres solutions étaient possibles, qui auraient pu favoriser la démocratisation comme la confiance entre le président et le conseil d'administration.

L'une, qui a été présentée par le groupe communiste sur des articles précédents, prévoyait une opération en deux temps : proposition du conseil d'administration, puis ratification par le conseil des ministres.

La seconde solution, qui a notre préférence, consiste à faire élire le président par le conseil d'administration. C'est en effet incontestablement le seul moyen d'assurer une authentique démocratisation au niveau de la direction de ces groupes et de leur administration. C'est la seule solution pour que les présidents puissent exercer efficacement leur mandat en toute indépendance.

J'en arrive à l'aspect politique. Pour nous, il est essentiel que ces présidents soient à l'abri des pressions politiques. Pour cela, il ne faut pas que l'ambiance générale soit aux excès, il ne faut pas que les nominations soient purement politiques. Or, depuis cinq mois — vous me pardonnerez d'en parler — on a le sentiment, après ce qui s'est passé dans l'audiovisuel ou au Crédit agricole, par exemple, que les nominations sont le fait du prince. M. Bonnot a été nommé au Crédit agricole, parce qu'il s'agit d'un ami personnel de M. François Mitterrand. Je m'étonne d'ailleurs que, ce matin, le Gouvernement et les membres du groupe socialiste n'aient pas rendu hommage à l'une des banques nationalisées, dans la mesure où M. Bonnot en a été le secrétaire général. Mais passons.

Je note simplement que M. Bonnot, inconnu dans le monde agricole et qui n'a pas l'expérience d'une grande banque internationale, a été parachuté à la direction générale du Crédit agricole par le fait du prince.

M. Jean-Paul Planchou. Et M. Brossolette ? Et M. Calvet ?

M. Pierre Joxe. La mesquinerie le dispute à la bassesse !

M. François d'Aubert. Peut-être, monsieur Planchou, avez-vous un jour, lorsque vous étiez dans la banque, caressé le rêve d'être nommé président du Crédit lyonnais. Il ne faut pas luer l'espérance ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. M. Planchou ne caresse pas ses rêves, il les réalise !

M. François d'Aubert. Quoi qu'il en soit le système qui est proposé ne nous met absolument pas à l'abri des nominations politiques, qu'elles viennent de l'Elysée ou d'ailleurs, et cela pour tenir compte des dosages politiques à l'intérieur de la nouvelle majorité.

La semaine dernière, j'ai demandé quelle serait la dot du parti communiste ou de la C.G.T. pour les présidences de ces groupes industriels. Telle est la vraie question, car nous aimerions ne pas être totalement surpris. Il y a déjà eu la nomination de M. Claude Quin à la R.A.T.P. ...

M. Louis Odru. Très bien !

M. François d'Aubert. M. Odru s'en félicite, et je le comprends, car ce n'est pas une mauvaise affaire pour le parti communiste.

M. Louis Odru. C'est une excellente chose pour les Parisiens et les banlieusards !

M. Pierre Joxe. Vous êtes lamentable, monsieur d'Aubert !

M. le président. Monsieur d'Aubert, l'Assemblée ferait une très bonne affaire si vous concluez.

M. François d'Aubert. Monsieur Odru, je me réjouis pour le parti communiste.

M. Louis Odru. Réjouissez-vous !

M. François d'Aubert. Je demande s'il y a d'autres bonnes affaires en vue pour le parti communiste.

M. Louis Odru. Souhaitez-vous que je vous réponde ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, M. Odru désire m'interrompre.

M. le président. Je ne l'ai pas autorisé à le faire.

M. Louis Odru. Dommage, monsieur le président.

M. François d'Aubert. Il me paraît indispensable — et cela ne figure pas dans le texte — que les présidents aient des garanties d'indépendance. Et le minimum que l'on doit demander, c'est que ces présidents soient élus par le conseil d'administration. L'Etat étant prédominant dans la composition du conseil d'administration, ce n'est pas une garantie extraordinaire, mais ce serait mieux que le système actuellement prévu.

M. le président. Je croyais vous avoir demandé de conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je conclus, monsieur le président.

Il faut aussi que nous ayons des garanties quant à la compétence de ces présidents, car nous ne voulons pas d'un illettré à la direction de l'un des grands groupes industriels. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Sapin. Faites-leur passer un examen !

M. François d'Aubert. Celui qui sera nommé devra avoir déjà travaillé dans l'industrie ou dans la finance et posséder une certaine expérience.

Il serait même souhaitable qu'il ne s'agisse pas d'un ancien membre de cabinet ministériel.

Enfin, ces présidents devraient jouir, vis-à-vis du pouvoir et de l'Etat, de l'indépendance dont jouit actuellement, et je crois que c'est un cas exemplaire, le gouverneur de la Banque de France vis-à-vis des pouvoirs publics. Quand vous créez, pour ces entreprises publiques, un statut à l'image de celui du gouverneur de la Banque de France, nous serons satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il est curieux que, dans un projet de loi, par ailleurs touffu, les dispositions relatives à la direction des futures entreprises nationalisées et au contrôle de leurs comptes soient aussi succinctes et sibyllines. Le pouvoir socialiste manquerait-il d'imagination ? Ou bien, ignorant des réalités économiques et humaines, voudrait-il ériger en système une quasi-irresponsabilité ? Ou bien encore s'agirait-il de récompenser des « partisans », pour reprendre l'expression de M. Pierre Joxe, qui ont rendu des services politiques, et cela à l'abri de contrôles ou de sanctions trop rigoureuses ?

L'objet des amendements que nous allons proposer sur cet article 10 est donc de fixer un certain nombre de principes : un mode d'élection, des objectifs de gestion et un contrôle efficace pour permettre le respect des objectifs du plan et du budget et tenir compte des contraintes de l'économie de marché.

Il faut donc, en premier lieu, que le président du conseil d'administration soit élu parmi les membres du conseil, qu'il connaisse l'entreprise, ses hommes, ses marchés, ses investissements, ses potentialités. En refusant une nomination purement gouvernementale nous refusons une politisation de la vie économique, car nous refusons tous risques d'incompétence, de sinécure ou de gabegie des finances publiques.

M. Jean-Paul Planchou. C'est tout ?

M. Michel Noir. De plus, compte tenu de la rareté des ressources qui ne fera que s'accroître, nous le craignons, avec une gestion étatique et socialiste du pays, il convient que les entreprises nationalisées équilibrent leurs comptes, afin que les contribuables n'aient pas à supporter chaque année leur déficit. Le déficit, dans le secteur public, résulte souvent d'un manque d'efforts et de certaines insuffisances au niveau du contrôle. Nous estimons que les deniers publics doivent être consacrés à l'amélioration de la société dans son ensemble, et non servir de parachute pour des entreprises publiques mal gérées.

En troisième lieu, le président d'une société nationalisée devra informer de sa gestion et de ses résultats tant les instances gouvernementales que les instances parlementaires, puisque l'une des fonctions essentielles du Parlement est précisément de contrôler la gestion des finances publiques.

C'est pourquoi nous souhaitons que des documents financiers et économiques soient régulièrement établis sur l'activité, les produits, les charges, les marchés, l'évolution des emplois et celle des investissements.

La plupart de ces renseignements devraient être accessibles aux citoyens, pour que ceux-ci puissent juger, presque personnellement, et non pas seulement par le canal d'informations plus ou moins filtrées.

Le président d'un conseil d'administration ne devra pas se contenter de nommer aux emplois de direction, il devra aussi être responsable personnellement des résultats lorsque ceux-ci seront déficitaires sur plusieurs années, différentes actions étant proposées à travers nos amendements pour déclencher — soit par les commissaires aux comptes, soit par la Cour des comptes — un contrôle. Et nous pensons que, si le président n'arrive pas à redresser la barre, il faut prévoir — hors de toute question de personne — la possibilité de le « démissionner ». Il faut que les contrôleurs puissent exercer leur mission de contrôle en toute indépendance pour l'équilibre des résultats.

Il faut enfin que l'aiguillon du contrôle remplace dans une certaine mesure celui de la concurrence, que nous craignons de voir disparaître un jour si l'étatisation que vous entamez continuait.

Là encore, notre souci est de responsabiliser et de décentraliser. Nous disons oui à l'efficacité, non à la politisation.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre de l'industrie, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, cet article est fort intéressant sur deux plans :

Premièrement, le plan de la logique ; deuxièmement, le plan de la nature propre des entreprises publiques telles que définies par le Gouvernement.

Autant il m'est arrivé de critiquer un certain illogisme du projet de loi, autant l'article 10 m'apparaît logique.

Il est la conséquence des votes qui ont été émis précédemment par la majorité de l'Assemblée et il s'insère parfaitement dans le schéma élaboré par le projet de loi.

La majorité de l'Assemblée nationale a voté la nationalisation à 100 p. 100 d'un certain nombre de groupes industriels. Or lorsque le capital d'un groupe industriel est détenu à 100 p. 100 par l'Etat, il s'agit d'une « étatisation ».

La logique voulait donc que l'on mette en place une structure par l'Etat, il s'agit d'une « étatisation ».

Mon second point concerne la pensée profonde du Gouvernement telle qu'elle se révèle dans les dispositions proposées.

La première disposition prévoit que le président du conseil d'administration de chaque société est nommé par décret en conseil des ministres...

M. Gilbert Mitterrand. Il sait lire !

M. Charles Millon. ... alors que la plus grande majorité des membres du conseil d'administration sont déjà nommés par l'Etat.

Cela signifie-t-il que l'on aurait un geste de défiance vis-à-vis des administrateurs qui ont été désignés par l'Etat lui-même c'est-à-dire le représentant de l'Etat et les personnes compétentes, mais surtout un geste de défiance vis-à-vis des représentants des salariés ? Est-ce dire que le Gouvernement considère que ce conseil d'administration ne doit être qu'un conseil d'administration « éruption » et qu'il faut absolument que le président du conseil d'administration soit nommé par le conseil des ministres ?

C'est véritablement un geste « étatique ». Les rédacteurs du projet de loi ne veulent même pas d'une mini-démocratie dans laquelle le conseil d'administration se réunirait comme cela est prévu par la loi de 1966 et élirait son président de conseil d'administration.

Dans le deuxième alinéa, il est indiqué que le président du conseil d'administration « exerce les fonctions de directeur général ». Qu'est-ce que cela signifie ? Il faut se référer à la loi de 1966, qui prévoit que le président du conseil d'administration peut se voir adjoindre un directeur général adjoint. Le Gouvernement a-t-il tellement peur que, à côté du président du conseil d'administration nommé par ses soins, soit mis en place un directeur général adjoint qui, au lieu d'avoir des critères politiques en tête, aurait simplement des critères économiques, des critères sociaux, des critères de gestion, des critères de productivité, des critères financiers, etc., un homme qui, de temps en temps, pourrait dire au président-directeur général :

« Non, monsieur le président, ce que vous proposez n'est pas sérieux ; c'est peut-être explicable sur un plan politique, mais, sur le plan de la gestion de la maison, c'est insupportable ! » ?

Alors, comme vous craignez cette dichotomie entre la bonne gestion et la « bonne politique vue par le Gouvernement », vous préférez écarter la possibilité ouverte par la loi de 1966 afin qu'il n'y ait qu'un seul homme nommé par vous, qui exerce non seulement la présidence, mais aussi la direction générale. Là encore, c'est une démarche des plus étatiques.

La deuxième partie du second alinéa précise : « Il nomme aux emplois de direction ». On peut vraiment se demander l'intérêt de cette phrase. La loi le veut ainsi. A quoi bon introduire cette redondance, pour reprendre une expression maintes fois employée dans cet hémicycle depuis quelques jours ? Ou alors, cela signifie qu'on a peur que ce soit le conseil d'administration qui, à l'occasion d'une délibération, nomme aux emplois de direction et que ce ne soient pas les personnes que le Gouvernement souhaite voir nommer qui finalement le soient. Dans ces conditions, on préfère rappeler que c'est le président du conseil d'administration, nommé en conseil des ministres, et non le conseil d'administration, qui est chargé de nommer aux emplois de direction.

M. le président. Monsieur Millon, je vous prie de conclure.

M. Charles Millon. Je conclus, monsieur le président.

C'est là un geste de défiance supplémentaire à l'égard des conseils d'administration. C'est un geste d'étatisation.

Le troisième paragraphe de l'article 10 prévoit que : « Le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget nomment auprès de chaque société les commissaires aux comptes... »

Pourquoi ? N'aurait-on pas confiance dans les actuelles procédures relatives à la nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes ? Là aussi, on préfère laisser au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du budget cette responsabilité, pour être sûr que le contrôle des comptes s'effectuera en fonction des critères gouvernementaux. Là encore, c'est un pas vers l'étatisation.

En conclusion, cet article s'inscrit dans une logique parfaite : il ne s'agit pas d'une autogestion, dont certains ont parlé, ni d'une cogestion, à laquelle certains rêvent, ni d'une nationalisation, dont on ne cesse pourtant de nous vanter les bienfaits : il s'agit d'une parfaite étatisation.

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Monsieur le ministre de l'industrie, monsieur le ministre du travail — puisque nous avons la chance, ce soir, d'avoir, pour la discussion qui s'engage, la présence de deux ministres compétents dans la matière en discussion...

M. Louis Odru. Ce n'est pas la première fois !

M. Maurice Couve de Murville. ... — je ne puis m'empêcher de dire, en commençant, que l'article 10 est un nouvel exemple, particulièrement frappant, du tissu de contradictions que constitue ce projet de loi de nationalisation, non seulement en ce qui concerne l'intérêt de l'économie nationale — qui ne fait pas l'objet de la discussion — mais aussi en ce qui concerne la structure et l'organisation des sociétés nationales que vous avez l'intention de créer.

On nous a répété — avant, je dois le dire, la discussion de ce projet — de toutes les façons et sur tous les tons, que la nationalisation entreprise par le Gouvernement d'un certain nombre de sociétés industrielles et bancaires était une nationalisation et non une étatisation. C'est un point sur lequel M. le Premier ministre a insisté avec une vigueur particulière, tant le 8 juillet, dans sa déclaration liminaire, que l'autre jour, dans son discours introductif.

Quelle est en l'occurrence la différence ? On nous l'a, certes, expliquée. Ainsi « nationalisées », les sociétés nationales à constituer ne seraient pas des administrations publiques, mais fonctionneraient suivant les lois normales de l'économie et de la législation commerciale qui s'applique aux sociétés. D'une certaine façon, c'est mentionné dans le texte de la loi lui-même. Mais chaque fois qu'une question concrète se pose, ni la législation générale sur les sociétés anonymes, ni la législation générale sur la structure des sociétés ne sont appliquées. Dorénavant, les deux tiers des conseils d'administration de ces sociétés nationales — une douzaine de membres — seront nommés directement par l'Etat, qu'il s'agisse des représentants de l'Etat ou des personnalités nommées parce qu'elles plaisent au Gouvernement pour telle ou telle raison que je n'ai pas à apprécier ici et surtout pas à l'avance.

Quant aux présidents de conseils d'administration, le Gouvernement nous propose une disposition qui va complètement à l'inverse de la législation normale, laquelle prévoit très naturellement que celui qui préside le conseil d'administration d'une société anonyme est élu par ses collègues du conseil d'administration.

Or, à ces conseils d'administration — dont les deux tiers sont nommés par l'Etat et, par conséquent, sont des représentants fidèles de sa volonté — on refuse le droit même de donner un avis sur la nomination de leur président. Et vous, messieurs les ministres, nous demandez d'approuver la disposition suivant laquelle c'est par décret en Conseil d'Etat — parmi les membres du conseil d'administration, bien sûr, mais sans même une consultation de ce conseil — que le président va être nommé.

Dans ce contexte d'étatisation — et non de nationalisation — vers lequel on s'oriente de plus en plus, le président du conseil d'administration sera, en fait, un agent de l'Etat.

Dé la même façon, le troisième alinéa de l'article 10 dispose que les commissaires aux comptes sont nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances et par le ministre du budget, c'est-à-dire par des représentants de l'Etat — contrairement aux dispositions générales de la législation relative aux sociétés qui fixent la façon dont les commissaires aux comptes sont nommés, lesquelles n'ont jamais soulevé la moindre difficulté, y compris pour les sociétés déjà nationalisées.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. Aussi pouvons-nous, messieurs les ministres, vous demander, en toute bonne foi et en toute conscience, de reconsidérer la question.

Les deux groupes de l'opposition ont déposé une série d'amendements qui, tous, ont à peu près le même objet : faire en sorte que le conseil d'administration ait son mot à dire dans la nomination de son président, autrement dit que celui-ci ne soit pas simplement un agent de l'Etat imposé à la tête de la société.

Encore une fois, nous vous demandons de reconsidérer la question et de ne pas adopter à nouveau la position de refus qui a été systématiquement prise par le Gouvernement, par la commission et par la majorité de cette assemblée chaque fois que l'opposition a proposé quelque chose.

Nous avons eu un exemple de cette attitude systématique à l'occasion de la nationalisation de Dassault et de Matra. J'avoue, d'ailleurs, que cela m'est resté sur le cœur. Avec mes collègues, j'avais demandé que fussent soumis à l'approbation législative les contrats à conclure avec ces deux sociétés. Cette demande a été repoussée, bien que nombre de députés de la majorité aient été, au fond d'eux-mêmes, persuadés de son bien-fondé. Or, voilà qu'aujourd'hui, dans un journal du matin, le président du groupe socialiste lui-même critique ces accords et déclare qu'il devra être soumis à l'Assemblée nationale.

Cet exemple vient à l'appui de ce que je disais à l'instant, à savoir qu'il n'est pas justifié et qu'il est même inadmissible que, systématiquement par esprit à la fois dogmatique et sectaire, la majorité s'oppose à tous les amendements de l'opposition et refuse toutes les objections que nous sommes conduits à présenter.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. J'en termine, monsieur le président.

Voilà ce que j'avais à dire au Gouvernement et à la majorité de cette assemblée, auxquelles, encore une fois, je demande de bien vouloir reconsidérer cette question. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mes chers collègues, M. François d'Aubert, évoquant la désignation de mon camarade et ami Claude Quin comme président du conseil d'administration de la R. A. T. P., n'a pas craint d'affirmer, si mes souvenirs sont exacts, que cela faisait partie des bonnes affaires pour le parti communiste.

Je veux — et je suis sûr d'être entendu par tout le monde — dire ici à M. François d'Aubert que parler ainsi des communistes c'est bien mal les connaître. Les communistes — personne ne peut le nier — sont des militants désintéressés et fidèles du peuple français.

Quand Claude Quin est nommé à un poste de responsabilité, c'est, en ce qui le concerne, pour servir les Parisiens et les banlieusards, qui, depuis tant d'années, ont réclamé des transformations dans le métro et les bus parisiens sans avoir

jamais été entendus par l'ancienne majorité. Les militants communistes que nous sommes sont ici pour servir les travailleurs, la population, la nation.

Que M. François d'Aubert sache que notre peuple, dans sa gentillesse, a déjà oublié les noms des ministres giscardiens et chiraquiens qui lui ont fait tant de mal, mais qu'il n'a pas oublié quelques grands noms de son histoire, même s'ils remontent à quelques décennies, au lendemain de la Libération, qu'il s'agisse de Maurice Thorez pour le statut des fonctionnaires, de Marcel Paul pour la nationalisation de l'électricité et du gaz, de François Billoux pour la santé, de Georges Gosnat — que je je salue ici — pour l'armement, et d'Ambroise Croizat pour ce qu'il a fait en faveur des travailleurs, des vieux et de la sécurité sociale.

Les ministres communistes au Gouvernement, les militants communistes dans le pays, les députés communistes dans cette assemblée, sont ici pour réussir le changement voulu par notre peuple, monsieur d'Aubert.

« Nous sommes ici pour mettre à la disposition de la nation la direction et l'exploitation des grandes richesses communes, pour suspendre le jeu de ces vastes conjonctions et combinaisons d'intérêts qui n'ont que trop pesé sur l'Etat et sur les citoyens. Nous sommes ici pour réussir les nationalisations. C'est le général de Gaulle que je viens de citer. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, messieurs les ministres, avant d'intervenir sur l'article 10, permettez-moi, après mon collègue Odru, de répondre à l'intervention de M. d'Aubert.

M. d'Aubert a exprimé la nostalgie de la droite, la nostalgie d'une période où elle pouvait dire, sous la protection des nazis : « Communistes, pas français. » (Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.) La nostalgie aussi d'une période plus récente où le pouvoir précédait utilisait tous les moyens possibles pour exclure les communistes de la vie nationale.

Nous savons que lorsqu'on s'efforce d'exclure les communistes de la vie nationale, c'est en fait l'exclusion des travailleurs que l'on veut.

Ne comprenez-vous pas, monsieur d'Aubert, qu'après le 10 mai, c'en est momentanément fini que les travailleurs et les communistes ne soient bons qu'à donner leur sueur dans les usines, ou à périr à la guerre.

Que c'en est fini de la période où, sous votre pouvoir, les communistes pouvaient être exclus des concours de l'administration, où l'on demandait des enquêtes de police lorsque des communistes posaient leur candidature à des postes de responsabilité.

M. Gilbert Gantier. Où est l'article 10 dans tout cela ?

M. Paul Chomat. Nous revendiquons tous les droits des citoyens français, nous revendiquons le droit d'accéder à toutes les fonctions, de l'emploi de manoeuvre jusqu'aux responsabilités du directeur, et cela où que ce soit.

Vous avez parlé de M. Claude Quin. Après mon camarade Odru, je dirai que les maires et les ministres communistes que des millions de Français voient à l'œuvre, dans leur activité quotidienne, ne font que rester fidèles, lorsqu'ils ont des responsabilités, à leur engagement politique : servir les travailleurs et leur pays, assurer l'indépendance nationale et développer les libertés dans notre pays.

Vous avez aussi marqué votre mépris pour la classe ouvrière lorsque vous avez évoqué la possibilité qu'un illettré parvienne à des responsabilités dans une entreprise nationalisée.

Ne craignez rien, monsieur d'Aubert, et vos amis non plus. La classe ouvrière a su se donner des organisations et former des militants compétents et responsables pour faire avancer ses intérêts. D'ailleurs, n'est-ce pas cette crainte que vous avez exprimée au cours du débat en cherchant à faire en sorte que ces militants ouvriers ne puissent prendre des responsabilités dans la gestion des entreprises nationalisées ?

Votre méfiance à l'égard des travailleurs tranche avec la sollicitude et l'admiration dont vous avez fait preuve, au cours de tout ce débat, à l'égard des hommes de la banque et du grand patronat. C'est à ces derniers, c'est à vous que notre pays doit de connaître un chômage aussi dramatique et tant de difficultés pour les familles.

Voilà, monsieur d'Aubert, ce que je tenais à vous dire au nom de mon groupe avant d'intervenir sur l'article 10.

Le projet initial du Gouvernement proposait que les présidents de société soient nommés par décret en conseil des ministres. La commission spéciale, sur notre proposition d'ailleurs, ...

M. Michel Noir. Et sur la nôtre aussi !

M. Paul Chomat. ... a précisé que cette nomination interviendrait après avis du conseil d'administration.

Nous pensons, pour notre part, que les présidents de société devraient être élus par les conseils d'administration, ce qui à la fois renforcerait les pouvoirs de ces derniers (Applaudissements sur divers bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)...

M. Charles Millon. Très bien !

M. Paul Chomat. ... et constituerait par le fait même une protection contre le piège de l'étatisation.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Paul Chomat. Décidément, vous considérez ce débat comme un amusement !

M. Michel Noir. Vous vous trompez, d'autant que vous avez raison sur ce point.

M. Paul Chomat. Nous pensons que c'est dans cette voie qu'il conviendra d'avancer pour donner toujours plus d'autonomie aux sociétés nationales, ce qui n'est, à notre avis, en aucune façon contradictoire avec la nécessité qu'elles inscrivent leur développement dans le sens de l'intérêt national et de l'intérêt de nos régions.

Cela dit, dès à présent, la rédaction proposée par la commission constitue un progrès non négligeable. C'est pourquoi nous la soutiendrons. Cependant, nous suggérons que les présidents des sociétés nationalisées, au niveau des filiales et sous-filiales comme des sociétés mères, y compris pour Dassault et Matra, soient assistés de deux vice-présidents, choisis parmi les membres de deux autres composantes du conseil d'administration, ce qui, pensons-nous, ne pourra que contribuer à ce que les conseils d'administration tripartites jouent pleinement leur rôle. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le président, mes chers collègues, sans vouloir par trop allonger la durée de ce débat introductif à l'examen de l'article 10, j'estime toutefois que les propos de M. François d'Aubert appellent quelques observations.

Le groupe socialiste s'élève, avec la même fermeté que M. Odru et Chomat, contre les propos tenus par M. François d'Aubert. Je le dis avec d'autant plus de netteté que ces propos ont été tenus par un parlementaire qui appartient à un groupe politique qui a soutenu, sans faille, un président de la République dont on sait qu'il a placé la quasi-totalité des membres de son cabinet à des postes de responsabilités administratives dans le pays, quand ce n'était pas dans sa famille. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Ne serait-ce que pour rafraîchir les mémoires, je citerai quelques noms : M. Gouyou Beauchamps à la Sofirad ; M. Cannac à Havas ; ...

M. Gilbert Gantier. Le général Mitterrand !

M. Jean-Paul Planchou. M. Brossolette au Crédit lyonnais ; M. Calvet à la B.N.P. ; sans oublier la désignation de François Giscard d'Estaing, en conseil des ministres, au conseil d'administration d'une compagnie d'assurances nationalisée.

M. Michel Noir. Et vos ambassadeurs ?

M. Jean-Paul Planchou. Cela devrait, je crois, inciter à un peu plus de modestie et à un peu plus de prudence M. François d'Aubert.

M. Gilbert Gantier. Vous ne répondez pas !

M. Georges Gosnat. Et les pétroles ? Vous feriez mieux de vous taire !

M. André Laignel. Très hier !

M. Jean-Paul Planchou. Voilà ce qu'il me fallait quand même préciser avant de présenter deux observations sur l'article 10.

Que n'a-t-on pas entendu, notamment de la bouche de M. François d'Aubert ou de M. Charles Millon qui parlaient de mini-démocratie ! Mais, pourquoi, messieurs de l'opposition, n'avez-vous pris aucune initiative en ce domaine lorsque vous aviez la majorité ? Au surplus, vous savez fort bien que ces dispositions sont transitoires...

M. Michel Noir. Comme M. Cheysson ?

M. le président. Laissez parler M. Planchou !

M. Jean-Paul Planchou. ... qu'elles sont complétées par certains articles du projet que nous sommes en train d'examiner.

Messieurs de l'opposition, lorsque nous examinerons le projet de loi relatif à l'extension des droits des travailleurs, lorsque nous évoquerons les conseils d'atelier, les conseils de services, lorsque nous évoquerons l'extension des droits des comités d'entreprise et des capacités d'intervention des organes représentatifs des travailleurs...

M. Charles Millon. Vous êtes déjà informé, semble-t-il ?

M. François d'Aubert. On peut donc en parler !

M. Charles Millon. Nous y sommes déjà !

M. le président. Monsieur Millon, calmez-vous !

M. Jean-Paul Planchou. ... alors, nous vous verrons à l'œuvre. Car c'est à ce moment-là que les entreprises nationales prendront leur dimension véritable de socialisation.

Messieurs, la nationalisation ne s'arrête pas au niveau de la direction. Ce qui lui donne son sens, c'est la transformation des droits des travailleurs au sein de ces entreprises ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai entendu, avec beaucoup d'intérêt, les interventions des représentants de la majorité.

M. Odru, notamment, a rappelé les ministres éminents qu'ont été M. Marcel Paul, M. François Billoux, M. Ambroise Croizat, pour ne pas parler de notre éminent collègue M. Gosnat.

M. Marcel Paul, en effet, a laissé de telles traces dans l'administration de l'industrie et d'E. D. F. en particulier, qu'elles sont encore visibles de nos jours. Il en fut de même pour M. François Billoux au ministère de la santé où le noyautage a été assez bien effectué.

M. Georges Gosnat. C'est une infamie !

M. Louis Odru. C'est ignoble !

M. Gilbert Gantier. Quant à Ambroise Croizat, il a également fort bien effectué son travail de militant communiste au ministère du travail. (*Vives protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Georges Gosnat. Ce que dit le porte-parole des pétroliers est ignoble !

M. Gilbert Gantier. Je constate que cela gêne notre collègue Gosnat...

M. Georges Gosnat. Vous, le trésorier des pétroliers, taisez-vous !

M. Gilbert Gantier. ... qui a été, lui, à l'armement, ce qui l'a conduit ...

M. le président. Monsieur Gantier, je vous en prie ...

M. Gilbert Gantier. ... à devenir trésorier du parti communiste !

M. le président. Monsieur Gantier, ce que vous dites ne gêne pas le président de séance, mais je vous en prie, respectez au moins les anciens ministres de la France !

M. Gilbert Gantier. Je les respecte si bien, monsieur le président ...

M. le président. Quand on ne respecte pas les anciens ministres, on ne respecte pas non plus les ministres actuels ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je crois que chacun doit ici garder son calme, à commencer par le président ! J'allais précisément rendre hommage à un ministre que M. Odru a oublié. Charles Tillon ! Pourquoi avoir oublié de le citer celui-là ?

M. Louis Odru. Je le cite quand on évoque le ministre communiste, après...

M. le président. Vous ne pouvez parler qu'avec l'autorisation de l'orateur, monsieur Odru !

M. Louis Odru. Il a été ministre communiste. Mais après, c'est son affaire ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Gantier. Ah, je ne vous le fais pas dire !

M. le président. Monsieur Gantier, je vous en prie, vous reprochiez à certains de nos collègues de ne pas parler de l'article 10. Pour l'instant, nous en sommes aux fonctions du président du conseil d'administration !

M. Georges Gosnat. Parlez-nous de de Broglie ! Qui a assassiné de Broglie ? Et pourquoi ?

M. Gilbert Gantier. J'arrive à l'article 10 car je ne voudrais pas fâcher M. Gosnat. J'ai l'impression que ce serait mauvais pour sa santé. (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. Georges Gosnat. De Broglie, d'Aubert, en voilà des particules ! (*Vives protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Gosnat, je vous en prie.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, c'est inadmissible !

M. Georges Gosnat. Assez, d'Aubert !

M. Gilbert Gantier. Je voudrais quand même pouvoir en arriver à cet article 10. On m'empêche de parler. C'est incroyable ! (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Il me semble que nous sommes en avance sur l'horaire des jours précédents. Habituellement pareille agitation se produit vers minuit. Ce soir, nous avons deux heures d'avance. (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. M. Gosnat m'insulte personnellement. Exécutez-vous immédiatement, monsieur Gosnat ! (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de vous asseoir !

M. Georges Gosnat. De Broglie était le secrétaire général de votre parti !

M. François d'Aubert. Ce que dit M. Gosnat est scandaleux ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Georges Gosnat. C'était votre secrétaire général !

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur d'Aubert et monsieur Millon, asseyez-vous ! Monsieur Gosnat, je vous en prie, laissez parler M. Gantier !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, il faudrait faire taire M. Gosnat, on n'entend que lui ici ! (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Gantier, et à lui seul.

M. François d'Aubert. M. Millon veut faire un rappel au règlement...

M. Georges Gosnat. On ne va pas se laisser insulter par les hommes du passé !

M. François d'Aubert. Cela promet la France, avec vous ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Gilbert Gantier. M. Gosnat s'est toujours montré un excellent collègue en commission des finances. Je ne vois pas pourquoi il s'énerve comme ça !

M. Georges Gosnat. Vous êtes le trésorier des pétroliers !

M. François d'Aubert. Vous avez la haine à la bouche, monsieur Gosnat !

M. Gilbert Gantier. Monsieur Gosnat, vous êtes trésorier, vous savez mieux ce que c'est que quiconque !

M. Georges Gosnat. Gantier des Pétroles, ça suffit ! Vous l'avez aussi votre particule ! Et vous insultez le parti communiste ! (*Mouvements divers.*)

M. Gilbert Gantier. Monsieur Gosnat, ne parlez pas comme cela, ou je vais changer de ton !

M. le président. Restez dans le sujet, je vous en prie.

Monsieur Gantier, je vais vous retirer la parole si vous continuez.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je suis pris à partie personnellement. C'est inadmissible. Je ne vois pas ce qui autorise M. Gosnat à le faire de cette façon. C'est tout à fait intolérable, il faut le faire taire !

M. Georges Gosnat. Vous nous insultez !

M. le président. Monsieur Gantier, poursuivez.

M. Georges Gosnat. Ce n'est pas tolérable !

M. le président. Poursuivez, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je poursuivrai, si M. Gosnat le veut bien, sur l'article 10.

M. Georges Gosnat. Nous ne pouvons tout de même pas nous laisser faire par les hommes des monopoles !

M. Gilbert Gantier. Abordant l'article 10, je tiens à dire combien je suis surpris à chaque tournant de cette loi, dont nous avons souligné plusieurs fois qu'elle était mal conçue, qu'elle avait été rédigée à la hâte, qu'on y avait oublié des quantités de choses, qu'on n'y tenait pas compte des réalités.

Le Gouvernement a voulu faire voter en priorité par cette Assemblée une loi de décentralisation administrative, et voici que nous nous trouvons devant une loi de centralisation économique et financière, car tel est bien le cas de cette loi de nationalisation.

M. le Premier ministre a dit, reprenant ce qu'avait déclaré avant lui M. le Président de la République dans son message, puis dans sa conférence de presse, que le Gouvernement n'entendait pas recourir à l'étatisation, qu'on laisserait aux entreprises nationalisées leur autonomie, et qu'on ne jouerait pas au Meccano avec les entreprises.

Eh bien ! messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, laissez-moi vous dire combien je suis déçu, en examinant cet article 10, de constater qu'il donne au Gouvernement tous les pouvoirs sur les entreprises nationalisées.

Non seulement le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget nomment, après de chaque société, les commissaires aux comptes, mais encore le Gouvernement a seul la responsabilité de désigner le président du conseil d'administration, après avoir choisi les représentants de l'Etat, qui sont les plus nombreux, ainsi que les représentants des personnalités qualifiées et des usagers. Seul le personnel aura le droit d'être représenté, mais par une minorité.

Le Gouvernement se réserve donc tous les pouvoirs dans cette affaire. Et le président choisi par le Gouvernement exercera lui-même les fonctions de directeur général ; il nommera à toutes les fonctions de direction. Autant dire, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement aura le pouvoir de nommer tout le personnel de A à Z dans chacune des entreprises nationalisées.

Pour ma part, c'est un aveu extrêmement grave. Nous avons été nombreux ici, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous le dire : vous voulez faire une expérience de centralisation économique, eh bien ! faites-la et nous la jugeons ; faites-la en prenant le contrôle des entreprises — 51 p. 100 là où c'est nécessaire ou 30 p. 100 là où cela suffira — mais jouez la règle de la démocratie économique.

M. Gilbert Bonnemaïson. Et pourquoi pas 2,5 p. 100 ?

M. Gilbert Gantier. Car, ainsi que l'a dit Churchill : « La démocratie est la pire des régimes à l'exception de tous les autres. »

M. André Laignel. Nous n'avons pas de leçon de démocratie à recevoir.

M. Gilbert Gantier. Vous avez le contrôle des entreprises, vous auriez pu ne pas faire fi du contrôle habituel des sociétés anonymes : contrôle des actionnaires, contrôle par l'assemblée générale au cours de laquelle le président doit rendre compte de son action.

Or, avec ce texte, le président des entreprises sera nommé par le Gouvernement et il ne rendra compte qu'à lui.

M. Gilbert Bonnemaïson. On rend compte au peuple !

M. Gilbert Gantier. Le président sera entièrement lié au Gouvernement et cela est tout à fait intolérable. Cet article 10 est un aveu et c'est la raison pour laquelle nous ne le voterons pas, bien entendu. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Gilbert Bonnemaïson. Cela nous rassure !

Rappels au règlement.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, alinéa 6 : « Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. »

Je dois dire que je fais ce rappel au règlement avec peine

Avec peine et tristesse, car jusqu'alors, lorsque nous avons fait des rappels au règlement, c'était le plus souvent sur le déroulement de la séance ; il s'agissait parfois d'injures graves, mais jamais d'atteinte à la dignité d'une personne.

Il est des insultes et des injures qui vont au-delà de ce qui est permis, même dans un hémicycle ou même dans un combat électoral où parfois la parole dépasse la pensée.

Comment peut-on accepter que l'on fasse un amalgame facile entre des noms patronymiques alors que l'un de ces noms est actuellement cité dans une affaire judiciaire et que l'autre ne saurait y être mêlé en aucune manière ?

Il s'agit là d'une injure grave, en ce qu'elle touche non seulement à la dignité de la personne qui l'a proférée, mais aussi à la dignité de notre assemblée.

Je suis convaincu que si la personne qui a proféré cette injure a encore un peu de dignité au cœur, elle retirera ce qu'elle a dit tout à l'heure soit en séance, soit en présentant ses excuses personnelles à la personne à qui elle l'a adressée.

Il faudrait aussi que l'on cesse de cataloguer, comme certains se plaisent à le faire, les intérêts de telle banque, les intérêts de tel syndicat, les intérêts de telle officine en les associant au nom de tel ou tel collègue.

M. Georges Gosnat. Gantier des pétroles, par exemple ! *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Charles Millon. Mon cher collègue Gosnat, et j'ai encore bien de la peine à prononcer les termes « mon cher », j'ai eu l'occasion...

M. Georges Gosnat. Arrêtez-vous, Millon ! Vous abusez de notre patience !

M. Charles Millon. J'ai eu l'occasion, non pas de m'amuser...

Plusieurs députés socialistes. Abuser ! Pas amuser !

M. Charles Millon. Je vous l'ai dit tout à l'heure, je suis triste, parce que je vois que la France peut avoir...

M. Georges Gosnat. Allez, le parti des indépendants, ça suffit !

M. Charles Millon. Je suis désolé, je ne suis pas du parti des indépendants, je suis un représentant du peuple, monsieur Gosnat, comme vous !

M. Georges Gosnat. Un représentant du peuple ? Un représentant des intérêts capitalistes, voilà ce que vous êtes ! *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Bruit.)*

M. André Laignel. Très bien !

M. Laurent Cathala. C'est tout à fait vrai !

M. le président. Monsieur Gosnat, je vous en prie. Et vous, monsieur Millon, vous invoquez l'article 58, alinéa 6, pour faire votre rappel au règlement, mais on pourrait vous l'appliquer. Je vous demande donc de conclure : l'Assemblée vous a entendu.

M. Charles Millon. Vous ne pouvez rien me reprocher, monsieur le président. Je n'ai jamais injurié personne dans cet hémicycle, ni attaqué un collègue sur sa vie personnelle.

M. Gilbert Bonnemaïson. Et les insultes aux partis ouvriers, c'est moins grave ?

M. le président. Je vous en prie instamment, concluez, monsieur Millon.

M. Charles Millon. Je me permets de vous poser une question, monsieur le président. Comptez-vous faire respecter l'article 71, alinéa 5, de notre règlement, qui dispose : « Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ? »

M. Georges Gosnat. Mais c'est ce que vous faites actuellement !

M. Charles Millon. Il serait intolérable, mon cher Gosnat, que vous puissiez proférer des menaces sans que le règlement soit respecté !

M. Georges Gosnat. C'est vous qui nous provoquez !

M. Charles Millon. J'ai trop d'amour pour mon pays pour admettre que le débat de la représentation nationale se dégrade ainsi, par votre faute !

M. Georges Gosnat. Ça suffit !

M. Gilbert Bonnemaïson. Présentez vos excuses aux travailleurs, messieurs de l'opposition !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Voilà maintenant que, pour conclure, on vient nous parler d'amour, alors qu'on ne cesse de s'adresser des injures ! En tant que président de séance, je n'ai pas entendu d'injures ; je reconnais cependant que s'il y avait des rappels à l'ordre, ils pourraient viser les différents bancs de l'hémicycle. Calmez-vous donc mes chers collègues, s'il vous plaît !

Quel dommage que la présidence n'ait pas de « cartons jaunes ». (Sourires.)

M. Michel Noir. Vous en avez un, l'article 71, alinéa 5, du règlement. Usez-en !

M. le président. Ne me demandez pas de l'utiliser car j'aurais aussi à l'utiliser sur ma droite !

M. Michel Noir. Vous avez une oreille très sélective, ce soir !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. André Laignel. Lui aussi ?

M. Gilbert Bonnemaison. Il va peut-être s'excuser auprès des ouvriers, qu'il ne considère pas comme des Français à part entière !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, monsieur le président, bien qu'un peu attristé.

Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 71, alinéa 5, du règlement. J'en suis à ma troisième législature consécutive dans cette assemblée.

M. Georges Gosnat. Et moi à ma cinquième !

M. Gilbert Gantier. Tous ceux qui me connaissent, à commencer par vous, monsieur le président, savent que j'ai toujours respecté — du moins je le crois — les règles de la courtoisie envers tous mes collègues, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent.

M. le président. C'est vrai, monsieur Gantier. Vous m'avez donc fort surpris ce soir.

M. Gilbert Gantier. Ce soir, monsieur le président, j'ai été poussé à bout par l'un de nos collègues qui est à votre gauche, et même à votre extrême-gauche. Ce collègue, qui appartient comme moi à la commission des finances, a évoqué la profession que j'exerçais avant d'être député, insinuant que je n'étais pas un homme libre, que je n'étais pas un député libre, alors que je suis sans doute l'un des seuls députés, de gauche ou de droite, à avoir renoncé à toute activité professionnelle le jour même où je suis entré dans cette maison. Ces allusions sont inadmissibles ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Messieurs, je n'étais ni instituteur ni professeur et je ne pouvais donc pas bénéficier du droit de réintégration dans mon corps d'origine. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Ce sont vos propos qui sont inadmissibles !

M. le président. Monsieur Gantier, tenez-vous en à votre rappel au règlement. Ne provoquez pas vos collègues !

M. Gilbert Gantier. M. Gosnat m'a attaqué en faisant allusion à mon ancienne activité d'une façon totalement inadmissible. Je demande qu'il retire les mots qu'il a employés à mon égard car ils sont absolument intolérables !

M. Georges Gosnat. C'est vous qui êtes intolérable !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

Je donnerai ensuite la parole à M. le ministre de l'industrie, qui répondra aux orateurs qui sont intervenus sur l'article 10.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Il n'y a pas grand-chose à répondre à ce que l'on vient d'entendre !

M. le président. Monsieur Cousté, vous avez la parole.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'article 10 illustre d'une manière exemplaire l'importance de nos travaux en commission. J'aimerais que nos collègues qui trouvent souvent que nos débats en séance publique sont trop longs se souviennent que, en dépit de tout ce qui a été dit de l'autre côté de l'hémicycle, nous travaillons afin d'améliorer ce texte, dans un esprit constructif. L'un des premiers amendements que nous avons déposés propose ainsi l'élection du président du conseil d'administration des sociétés nationalisées. Cette idée est bonne, elle est saine, et elle a d'ailleurs été reprise par nos collègues du groupe communiste.

A ce point du débat, nous devons poser une question et proposer une orientation.

La question est très simple. Pourquoi déroger aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales et à l'article 3 du projet, que l'Assemblée a adopté. Je rappelle que l'article 3 prévoit que les sociétés industrielles nationalisées sont soumises à la législation commerciale.

Pourquoi prévoir une exception pour le président de leur conseil d'administration ? Pourquoi ne pas accepter son élection ?

L'amendement n° 40, présenté par la commission, prévoit que le président sera désigné après avis du conseil d'administration.

Mais je constate, monsieur le président, que M. le rapporteur n'est pas au banc de la commission. Serait-ce que ce que nous disons n'a pas d'importance ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Cousté, poursuivez.

M. Laurent Cathala. Nous vous écoutons !

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement n° 40 est tout à fait clair. Il correspond au souci du groupe du rassemblement pour la République, que vient de rappeler M. Couve de Murville. Certes, cet amendement accepte que le président soit nommé — ce que nous ne voulons pas, nous voulons qu'il soit élu — mais il va dans le bon sens puisqu'il précise que cette nomination intervient après avis du conseil d'administration. On souligne par là que la confiance des membres du conseil d'administration à l'égard de leur président est fondamentale. C'est en effet la condition indispensable pour que le président du conseil d'administration, conscient de ses responsabilités, ne se réfère pas à celui ou à ceux qui l'ont nommé, c'est-à-dire le Gouvernement ou les ministres responsables.

Dans cet esprit, l'amendement n° 369, que j'ai signé avec mon collègue Francis Geng, est capital : il faut en effet accepter l'élection du président du conseil d'administration.

Je sais que M. le ministre de l'industrie a l'expérience de la conduite d'une entreprise nationale et qu'il a rappelé qu'on l'avait toujours considéré chez Renault comme le patron. Et c'est pour ça que cette entreprise a marché !

Si on veut qu'il soit le patron, il faut que le président du conseil d'administration de ces sociétés soit élu et non pas nommé.

J'espère que l'avis du Gouvernement sera favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Je veux rappeler la position du Gouvernement sur l'article 10.

Le fait que l'Etat devienne le principal actionnaire, sinon l'actionnaire unique des sociétés, légitime qu'il bénéficie de prérogatives particulières dans la procédure de nomination des présidents des nouveaux conseils d'administration et des principaux dirigeants des sociétés nationalisées.

C'est ainsi que les présidents des conseils d'administration, qui seront désignés parmi les administrateurs, ne le seront pas par ces derniers. Ils ne seront pas élus mais nommés par décret en conseil des ministres. De plus, il est nécessaire qu'ils exercent réellement leurs fonctions et concentrent en leurs mains l'intégralité des fonctions que la loi leur reconnaît, aussi bien pour l'administration que pour la direction de leur société.

L'autorité des présidents correspond à leurs responsabilités. J'ai entendu tout à l'heure parler de sinécure, de bénéfice, laissez-moi vous dire en connaissance de cause que l'on peut être président de société nationale sans que ce soit une sinécure ni un bénéfice.

Mesdames, messieurs, les présidents des conseils d'administration pourront exercer leur autorité, dans l'autonomie de gestion, que leur laissera l'Etat, dans le cadre d'une convention passée avec les pouvoirs de tutelle. Nous marquons ainsi que nous n'étions pas du tout les nouvelles sociétés nationales. Leur gestion sera libre dans le cadre d'une convention générale.

Afin de répondre au vœu unanime de la commission spéciale, le Gouvernement indique, dès maintenant, qu'il acceptera les amendements n° 40 et 41.

M. Michel Charzat, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. Quant au fonctionnement des filiales de ces sociétés, nous en débattons lors de l'examen des projets de lois relatifs à l'organisation du secteur public et à la démocratisation dans l'entreprise.

Je m'étonne des efforts de l'opposition pour amoindrir l'autorité des présidents des conseils d'administration des sociétés nationalisées. Vous savez pourtant bien, messieurs, que cette autorité est la condition nécessaire d'une bonne gestion. Vous avez d'ailleurs connu ce problème lorsque vous étiez au gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Méhaignerie, M. Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 496 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :
« Le président du conseil d'administration de chaque société est élu par les membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement.

M. Charles Millon. Cet amendement se justifie par son texte même. Il reprend les différentes propositions qui ont été faites par tous mes collègues de l'opposition, il y a quelques instants.

Pourquoi le Gouvernement nommerait-il le président du conseil d'administration par décret en conseil de ministres, alors qu'il désignera déjà les deux tiers des membres du conseil d'administration ? S'il n'a pas confiance dans les personnes qu'il a nommées, c'est grave ; s'il a confiance en elles, il pourrait au moins leur laisser le choix du président du conseil d'administration.

Enfin, la procédure de la nomination traduit une certaine défiance à l'égard des représentants des salariés, et cela ne me paraît pas de très bon augure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 496. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 493 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :
« Le président du conseil d'administration de chaque société nationalisée est élu parmi les membres du conseil d'administration conformément à l'article 110 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement fait référence à l'article 110 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin de montrer que, conformément à l'article 3, il faut se placer dans le cadre de la loi sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 493. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 495 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :
« Le président du conseil d'administration de chaque société est désigné par le conseil en son sein. Il est responsable devant celui-ci. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous arrivons à un problème fondamental ; j'en avais déjà entretenu M. le ministre de l'industrie, mais en privé ; c'est pourquoi je repose la question en public.

Il s'agit de la responsabilité du président du conseil d'administration. Il m'a été répondu qu'étant nommé par décret, celui-ci sera responsable devant l'Etat et non devant le conseil d'administration. J'ai employé tout à l'heure l'expression de « conseil d'administration croupion ». Je la maintiens, car si le président n'est pas responsable devant lui, je ne comprends pas bien quel sera le rôle du conseil d'administration. Je demande un scrutin public sur cet amendement car il me paraît important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 495.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	153
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cousté et M. Francis Geng ont présenté un amendement n° 369 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Le président du conseil d'administration de chaque société est élu parmi les membres du conseil d'administration, et son élection est ratifiée par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement est cosigné par M. Francis Geng et par moi-même. Il tend à assurer une cohérence entre les diverses dispositions de la loi. L'article 3 a été adopté. Il soumet les entreprises nationalisées au droit commercial. Pourquoi pas en ce qui concerne l'élection du président du conseil d'administration ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 494 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil, par décret pris en conseil des ministres sur proposition dudit conseil d'administration. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne veux pas qu'on m'accuse de provocation...

M. Michel Sapin. Cela viendra !

M. François d'Aubert. ... mais je précise que cet amendement reprend un amendement qui a été proposé, puis retiré, par le groupe communiste.

M. Michel Noir. Malheureusement !

M. François d'Aubert. Cet amendement prévoit d'abord que le président du conseil d'administration est bien nommé par décret pris en conseil des ministres. Ce n'est pas que nous soyons d'accord avec cette formule, mais puisque le Gouvernement s'y tient et que nous n'avons pas les moyens de résister, nous proposons simplement que ce décret soit pris sur proposition du conseil d'administration, de façon que ce dernier soit informé des conditions de nomination de son président.

Par cet amendement, monsieur le ministre de l'industrie, nous voulons assurer l'autorité des présidents. Nous n'entendons marquer aucune défiance envers les représentants qui siègent au sein du conseil d'administration ; ce serait plutôt à l'égard de ce qui est extérieur au conseil. En fait, nous pensons à l'Etat. L'autorité du président, vous le savez mieux que quiconque, doit d'abord être assurée vis-à-vis des pouvoirs publics et de l'Etat.

Tel est le sens de notre amendement. Nous avons bien plus peur de l'influence excessive que pourrait exercer le ministère de l'économie et des finances, la direction du budget ou celle du Trésor, sur les entreprises, que du conseil d'administration. Nous proposons une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fèvre a présenté un amendement n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres et désigné parmi les cinq membres du conseil d'administration choisis en raison de leur compétence dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Millon. Notre collègue M. Fèvre propose un nouvel aménagement, car je m'aperçois que l'on cherche en vain la possibilité de donner un rôle à ce conseil d'administration...

M. le président. Et de rester le plus longtemps possible sur l'article 10 ? (Sourires.)

M. Charles Millon. Pas du tout, monsieur le président, car l'heure avance, et chacun ici ressentira bientôt le besoin de sommeil ! Je crois que l'intérêt national exige que la question que je vais poser soit abordée.

M. Michel Noir. M. le ministre de l'industrie est bien venu ici pour quelque chose !

M. le président. Bien entendu, mais il n'y a pas que l'article 10 qui intéresse le ministre de l'industrie.

Pardonnez-moi, monsieur Millon, et poursuivez.

M. Charles Millon. Notre collègue Fèvre, en proposant que le président du conseil d'administration soit nommé par décret en conseil des ministres, reprend la formulation originelle du projet, et il rejoint l'argumentation de M. le ministre de l'industrie qui entendait que le président soit désigné ainsi, afin que son autorité soit mieux affirmée.

Toutefois il est souhaitable que ce président soit désigné « parmi les cinq membres du conseil d'administration choisis en raison de leur compétence ». Dans le choix des membres du conseil, il serait bon d'envisager que l'un d'eux puisse devenir président du conseil d'administration.

Cette démarche me paraît intelligente et sensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui lui a paru introduire des éléments de discrimination entre les membres du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le choix du Gouvernement doit pouvoir s'exercer sans aucune exclusive : il sera dicté, soyez-en assurés, par les intérêts de la société.

A cet égard, la compétence et les qualités des hommes doivent l'emporter sur leur appartenance à telle ou telle catégorie. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Gosnat, Laignel et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « membres du conseil d'administration », insérer les mots : « , et après avis de celui-ci, ».

Sur cet amendement, MM. Couve de Murville, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 1392 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 40, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur proposition ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Michel Charzat, rapporteur. Nous avons voulu concilier, en le marquant d'une manière extrêmement forte dans le texte, la nécessité de l'autonomie et de la responsabilité du président du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Couaté, pour soutenir le sous-amendement n° 1392.

M. Pierre-Bernard Couaté. A partir du moment où il y a un effort pour donner un sens à l'action et aux propositions, et donc au contrôle du conseil d'administration, pourquoi ne pas accepter le sous-amendement de M. Couve de Murville et du groupe du rassemblement pour la République ? Il paraît bien plus positif d'écrire « sur proposition » du conseil d'administration.

Au-delà du sens des mots, il y a la cohérence de l'action du conseil d'administration par les décisions de son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale. Un amendement identique, mais déposé par M. Millon, a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est contre le sous-amendement, mais favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, nous avons tout à l'heure proposé un amendement pour inscrire la mention « sur proposition du conseil d'administration ». Cette fois, nous sommes un cran très nettement au-dessous, s'agissant de la compétence du conseil d'administration, puisqu'il ne s'agit plus d'un conseil d'administration, tout au moins dans ce domaine, mais d'un conseil consultatif.

Que signifie le mot « avis » ? Un avis peut être totalement formel, vous le savez très bien ! Il faut qu'il y ait entre le futur président et son conseil d'administration des liens nécessaires pour l'efficacité de ce conseil et son fonctionnement. La nomination du président ne doit pas être une surprise pour les membres du conseil d'administration. Il faut que ce dernier propose la nomination du président. Autrement dit, à la tête de ces entreprises il doit y avoir un président, certes, mais un président qui ne soit pas un homme seul. Il doit travailler en équipe.

A la Régie Renault, par exemple, les présidents, je crois le saviez, ont toujours été pratiquement choisis dans l'équipe dirigeante précédente. Ce système, paraît-il, n'a pas donné de si mauvais résultats. Or, avec la formule de « l'avis », on peut très bien tourner les dispositions et agir de manière que cet avis soit purement formel. Ainsi risquent d'arriver à la tête d'une entreprise des personnes extérieures qui ne possèdent pas forcément les compétences requises ou qui ne seront pas nécessairement en harmonie avec l'entreprise qu'ils seront censés diriger.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1392. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. Charles Millon. Monsieur le président, je désirais intervenir sur l'amendement n° 40 !

M. le président. Excusez-moi, je ne vous avais pas vu. L'amendement est maintenant voté, mais n'avez aucune inquiétude, vous pourrez parler sur un autre amendement !

M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Gosnat, Laignel et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les mots : « , conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique. »

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement n° 1394 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 41 par la nouvelle phrase suivante :

« La gestion sera libre dans le cadre d'une convention générale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'une précision juridique destinée à indiquer à quelle ordonnance portant loi organique se réfère le premier alinéa de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre le sous-amendement n° 1394.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre de l'industrie, tout à l'heure, vous avez apaisé nos inquiétudes relatives à l'étatisation. Il n'y a pas de souci à se faire, nous avez-vous indiqué, puisque l'indépendance du conseil d'administration et du président sera assurée, grâce à un certain type de relations avec l'Etat, reposant sur une convention générale. Selon vous, ce serait une sorte de garantie d'autonomie de gestion.

Nous avons jugé vos propos fort intéressants. La garantie que vous donnez revêt déjà une certaine valeur, puisque vous avez prononcé votre déclaration au nom du Gouvernement : nous souhaiterions qu'elle soit formalisée dans le dispositif législatif pour donner une plus grande valeur à votre affirmation.

J'espère, monsieur le ministre de l'industrie, dans la mesure où il reprend l'expression même que vous avez utilisée, il y a à peine un quart d'heure, que vous accepterez ce sous-amendement qui nous convaincrat que le Gouvernement entend effectivement assurer une certaine indépendance des conseils d'administration vis-à-vis de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il s'agit, à l'évidence, d'un sous-amendement de circonstance sur lequel je ne puis qu'émettre, à titre personnel, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je remercie M. Noir de si bien m'avoir écouté tout à l'heure. L'intention du Gouvernement va bien dans le sens que j'ai indiqué : mais cela ne relève pas du domaine de la loi. Il n'y a donc pas lieu de sous-amender le texte.

M. Michel Charzat, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, ce n'est pas du domaine de la loi, avez-vous dit : mais l'amendement n° 41, présenté par notre rapporteur, n'est pas non plus du domaine de la loi, et il est parfaitement inutile !

La seule chose à faire, c'est d'inscrire les entreprises nationalisées sur la liste dressée par décret en conseil des ministres, comme il est prévu à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958. Dans ces conditions, il n'y a nullement besoin de la précision qui figure dans l'amendement n° 41. Il ne s'agit donc que d'un amendement rédactionnel, qui me paraît d'ailleurs inutile eu égard à l'ordonnance de 1958.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je ne suis pas sûr que vous puissiez arguer que la disposition proposée par le sous-amendement ne serait pas du domaine de la loi.

Nous avons voté l'article 3 qui dispose que, s'il est fait application du principe général d'application de la loi de 1966 aux sociétés nationalisées, il y aura en outre application de toutes les dispositions de ce texte de loi qui dérogent à la loi de 1966.

Au regard de cette dernière, on pourrait considérer que notre disposition constituerait effectivement une curiosité si nous l'introduisions : il n'en est pas moins vrai qu'au regard de ce dispositif dérogatoire, par rapport à la loi commune régissant les sociétés de la loi du 18 juillet 1966, il serait absolument normal de préciser que l'autonomie de gestion s'exprime par la convention générale établie entre l'Etat et la société nationalisée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Me référant à l'article 98, alinéa 5, de notre règlement, je ne vois pas du tout en quoi le sous-amendement que M. Noir vient de soutenir s'applique effectivement à l'amendement n° 41 de la commission.

Je souhaite qu'à l'avenir, nous ne soyons pas ainsi confrontés à ce genre de problèmes, car ce serait permettre à l'opposition de déposer à nouveau des sous-amendements qui n'auraient strictement rien à voir avec le texte — à l'encontre d'ailleurs du règlement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le président de la commission spéciale vient de se montrer relativement désobligeant à l'égard de la présidence. L'article 98, alinéa 5, du règlement signifie que la recevabilité des sous-amendements est du ressort de la présidence. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Michel Sapin. Monsieur Noir, le président est assez grand pour se défendre tout seul !

M. Michel Noir. La présidence a accepté mon sous-amendement à l'amendement n° 41.

Si vous considérez, monsieur Billardon, qu'il n'avait rien à voir avec l'amendement n° 41, vous mettez en cause la façon dont la présidence a exercé sa fonction !

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Pas du tout ! Le président conduit les débats de manière exemplaire et je l'en félicite !

M. le président. Monsieur Noir, de ce point de vue, la présidence est très libérale et n'a pas fait prévaloir les prérogatives que le règlement lui donne.

M. Michel Noir. Nous l'en remercions !

M. le président. Si elle n'est pas en cause, votre sous-amendement, lui, va l'être, monsieur Noir ! *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Michel Sapin. La cause est entendue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1394. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :
« Sa nomination doit être ratifiée par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. La commission a rejeté cet amendement, je le sais, mais, comme il est important, je voudrais que l'Assemblée en ait connaissance. La nomination du président du conseil d'administration par le Gouvernement devrait être, à notre avis, ratifiée par le conseil d'administration, pour que ce dernier puisse jouer son rôle.

Autrement, ce conseil d'administration n'aurait pas même des pouvoirs normaux, même réduits, et je ne parle pas de ceux que lui donne la loi de 1966. Vous savez très bien que tout cela a été écarté en définitive lors de l'examen de l'article 10, et qu'il y a dérogation au sens de l'article 3.

C'est un amendement de cohérence et de bon sens. Il se place dans la logique même des décisions prises par l'Assemblée. Je pense qu'il pourra finalement être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Pierre Bernard Cousté. Je le déplore.

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 497 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 10. »
Ne l'avez-vous pas déjà défendu, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Qu'il me suffise de rappeler que la formulation du deuxième alinéa de l'article 10 est tout à fait dérogatoire au droit commun, sans raison apparente.

En effet, selon la loi de 1966, le conseil d'administration élit un président directeur général, ce qui signifie que ce dernier exerce bien les fonctions de directeur général. Je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de le répéter dans le premier alinéa de cet article.

Mais M. le rapporteur m'a indiqué en commission spéciale que le président directeur général ne pourrait pas avoir à côté de lui un directeur général adjoint. Pourquoi pas ? Je n'ai pas encore obtenu de réponse précise à ce sujet.

J'ai bien écouté le ministre de l'industrie nous expliquer que le président directeur général devait posséder une autorité fondée, et nous en sommes tous d'accord, mais je considère qu'un homme ne peut être omniprésent, omnipotent et omniscient. Il est intéressant qu'il ait à ses côtés l'aide des directeurs généraux adjoints.

Le second alinéa de l'article prévoit que le président directeur général nomme aux emplois de direction. Puisqu'il s'agit d'une règle de droit commun, pourquoi le répéter ? Il convient de supprimer le deuxième alinéa. Ou alors que l'on m'explique pourquoi on l'a inscrit dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. M. Millon connaît comme moi l'ordonnance organique du 28 novembre 1958 qui dispose que les nominations aux postes de direction doivent être approuvées par décret en conseil des ministres.

C'est la raison pour laquelle il était important que le deuxième alinéa de l'article 10 précise que les titulaires des emplois de direction ne seront pas nommés en conseil des ministres, mais seront de la responsabilité du président directeur général.

M. Pierre-Bernard Cousié. C'est exact !

M. Michel Charzat, rapporteur. Dans le sens de la pleine responsabilité et de l'autonomie nécessaire de la direction des entreprises par rapport à l'Etat, il faut préciser que le président directeur général nommé aux emplois de direction. Donc l'argument de M. Millon ne vaut pas. Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Je me suis déjà exprimé sur ce point tout à l'heure. Je suis contre l'amendement n° 497.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 497. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Goeuriot, MM. Gosnat, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 129 rectifié ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Il nomme aux fonctions de directeur général et aux emplois de direction sur avis du conseil d'administration ».

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 129 rectifié est retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 498 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10 :

« Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. La réponse que m'a faite tout à l'heure M. le rapporteur me convient fort bien. J'aurais simplement souhaité l'entendre quand j'ai présenté cet amendement en commission. Mais je n'ai pas eu alors de réponse à l'époque.

Cela dit, je retire cet amendement n° 498 puisque le président assumera sous sa responsabilité la direction générale.

M. le président. L'amendement n° 498 est retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 537 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai déjà argumenté sur ce point. Je voudrais avoir une réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Contre.

M. le président. Après ces réponses, maintenez-vous l'amendement, monsieur Millon ? (Sourires.)

M. Charles Millon. Elles sont si claires, que je le maintiens ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 537. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rapprocher le statut des entreprises nationales du statut des sociétés anonymes en supprimant les modalités qui étaient prévues à l'alinéa 3 de l'article. Par là-même, disparaîtraient les sujétions qui étaient imposées au conseil d'administration des futures sociétés nationalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je vais vous étonner, j'approuve cet amendement, qui va dans le sens de tous les efforts que nous essayons d'accomplir en vue de donner aux entreprises nationalisées leur autonomie, la responsabilité de leur gestion et, par

là même, leur efficacité économique, car si nous sommes contre les nationalisations, nous ne sommes pas absurdes au point de ne pas vouloir que les entreprises, même nationales, fonctionnent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 499 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« L'assemblée générale élit pour chaque société des commissaires aux comptes suivant les règles de droit commun et bénéficiant des pouvoirs prévus par la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 49 : dorénavant, l'assemblée générale élira pour chaque société des commissaires aux comptes suivant les règles de droit commun et bénéficiant des pouvoirs prévus par la loi du 24 juillet 1966. L'unanimité qui vient de se manifester lors de cette adoption confirme en tout cas le bien-fondé de mon amendement que je retire puisque, je le répète, il tombe.

M. le président. Voilà un amendement qui, en tombant, fait du bruit ! (Rires.)

L'amendement n° 499 est donc retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 500 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« Les commissaires aux comptes sont ceux prévus aux articles 218 et 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement n° 1393 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 500, substituer aux mots : « ceux prévus aux articles 218 et 219 », les mots : « nommés avec les pouvoirs tels qu'ils sont définis par les articles 218, 219 et suivants ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 500.

M. Charles Millon. Il en va de même que pour l'amendement précédent, et je le retire sans bruit, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 500 est retiré. Le sous-amendement n° 1393 n'a plus d'objet.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchausné, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 382 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les rapports des commissaires aux comptes doivent être publiés au Journal officiel toutes les fois que l'exercice social des sociétés nationalisées est déficitaire. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous voulons une information véritable sur les comptes des entreprises nationales, objet des commentaires et de l'intérêt de toute la nation. En effet, qui, en fin de compte, va payer en cas de déficit, sinon le contribuable ?

C'est dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement. J'ajoute que je ne serais nullement opposé — je le dis au président de la commission et au rapporteur — à ce que cette publication des comptes ait lieu chaque année, qu'ils soient ou non déficitaires.

Ce n'est pas dans un mauvais esprit que nous présentons cet amendement, mais pour que l'information sur la marche des sociétés nationales, qui sont des groupes considérables, soit la meilleure possible, et donc publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Monsieur Cousté, pourquoi vouloir faire systématiquement peser une suspicion sur la gestion des futures entreprises publiques ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Mais je vous réponds : il n'y a pas de notre part de suspicion. Nous voulons simplement que les résultats de l'entreprise nationalisée fassent l'objet d'une publication comme c'était le cas lorsqu'elle était encore privée.

Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas égalité de publicité entre les sociétés, qu'elles soient publiques ou privées, à partir du moment où elles occupent une place considérable dans la nation — ce qui est le cas de ces grands groupes industriels.

M. le président. Vous n'aviez pas la parole, monsieur Cousté ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Les sociétés nationales seront de plein droit soumises chaque année au contrôle de la Cour des comptes...

M. Emmanuel Hamel. Pauvre Cour des comptes !

M. le ministre de l'industrie. ... et feront donc l'objet du rapport annuel de la Cour.

M. Michel Noir. Avec trois ans de décalage !

M. le ministre de l'industrie. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à leur égard d'une manière différente de ce qui existe à l'heure actuelle pour le secteur public et de prévoir des communications spéciales.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je comprends la position du ministre de l'industrie mais il sait très bien que la Cour des comptes n'établit son rapport qu'au terme de délais considérables.

M. le président. Monsieur Cousté, vous n'avez pas demandé la parole !

La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Je parlerai contre cet amendement et les deux suivants, tous trois — les amendements n° 382, 383 et 384...

M. le président. L'amendement n° 384 a été retiré, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. On comprend pourquoi, quand on le lit.

... tous les trois, disais-je, destinés à jeter la suspicion sur les entreprises nationalisées. M. le ministre vient d'indiquer que ces entreprises sont soumises à un contrôle public, à un rapport public. Par conséquent, c'est dans une intention mauvaise que ces amendements sont déposés et pas du tout dans l'intérêt de l'information du public.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi nous prêtez-vous toujours des intentions malignes ?

M. Pierre Joxe. On ne vous les prête pas, on les trouve chez vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 383 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Le compte rendu de l'état sur la gestion de l'exercice social écoulé fera l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Il s'agit là du même souci d'information. Il n'y a pas là d'esprit malin, ni de critique ni de préjugé. Cet amendement pourrait donc être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Monsieur Cousté, vous savez très bien que les rapports du conseil d'administration sont publiés et qu'ils le seront également demain.

C'est la raison pour laquelle la publication au *Journal officiel* nous semble tout à fait superflue, voire suspecte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ne pas informer les citoyens ? Ce serait normal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 501 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les commissaires aux comptes peuvent être entendus par l'Assemblée nationale ou le Sénat, sur leur demande ou sur celle d'au moins trente députés ou sénateurs. »

La parole est à M. Charles Millon, qui veut faire travailler l'Assemblée nationale et le Sénat ! (Sourires.)

M. Charles Millon. Etant donné qu'il reste un certain nombre de journées libres dans notre calendrier (Sourires), je pensais qu'il serait bon que les commissaires aux comptes puissent être entendus par les assemblées parlementaires sur leur demande ou sur celle d'au moins trente députés ou sénateurs.

M. Pierre Joxe. Provocation !

M. Charles Millon. C'est le rôle de la représentation nationale de suivre l'activité des entreprises nationalisées mises en place après la promulgation de cette loi. Notre amendement trouve sa propre logique dans notre fonction même et dans notre mission.

M. le président. Monsieur Millon, vous avez raison : c'est notre mission. Mais cela dépend du règlement de l'Assemblée, donc du domaine réglementaire.

Cependant, dans mon libéralisme, je vous ai laissé vous exprimer et je vais tout de même accepter que cet amendement soit mis aux voix.

M. Charles Millon. Je vous remercie. Dans ce cas, je retire mon amendement et je demanderai au président de l'Assemblée de saisir le bureau afin qu'il puisse délibérer sur cette question le jour où la loi sera promulguée, de façon que nous puissions former une mission et entendre ainsi régulièrement les commissaires aux comptes.

M. le président. L'amendement n° 501 est retiré.

Mme Gœuriot, M. Asensi, M. Gosnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 130 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil d'administration délibère après avis du comité d'entreprise ou de groupe qui reçoit à cet effet toutes les informations nécessaires. »

M. Paul Chomat. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Mme Gœuriot, MM. Gosnat, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 sont également applicables aux filiales des sociétés nationalisées. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Cet amendement a pour objet de faire préciser par la loi que la démocratisation de la gestion des groupes nationalisés devra être effective à tous les niveaux : sociétés mères, filiales, sous-filiales.

Cette démocratisation nous paraît d'ailleurs nécessaire pour réussir les nationalisations qui nous sont proposées, pour engager une nouvelle politique économique conforme à l'intérêt des travailleurs et de la nation, et pour éviter le piège de l'étatisation dénoncé à juste titre par l'exposé des motifs du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que la gestion tripartite devra être étendue aux filiales et aux sous-filiales.

Ce principe est conforme aux modalités envisagées pour Usinor et pour Sacilor, que l'Etat contrôle désormais majoritairement. Il sera valable aussi pour les Papeteries de Condat, en Dordogne, qui sont la propriété à pratiquement 100 p. 100 du groupe multinational Saint-Gobain - Pont-à-Mousson, par l'intermédiaire de la Cellulose du Pin.

Le contrôle de l'Etat devra donc être réalisé à 100 p. 100.

Cette usine qui occupe un personnel remarquablement qualifié de 1 100 salariés et cadres fabrique le papier couché, couverture de haut de gamme, dont le marché est surtout tourné vers l'exportation. Sa gestion tripartite lui donnerait un nouvel essor et permettrait d'abord le maintien des emplois actuels puis la création d'emplois nouveaux.

En regrettant que d'importants groupes comme de Wendel, propriétaire de la Paumellerie électrique de la rivière de Mansac ou le trust Bata soient en dehors du champ des nationalisa-

tions et que la S.N.P.E. ne redevienne pas l'expoudrerie nationale de Bergcrac, nous acceptons d'attendre le projet de loi sur l'organisation et la démocratisation du service public pour aborder cette question. Je retire donc l'amendement n° 131.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2.

« Lorsque les actions des sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. L'article 11 pose deux problèmes très différents sous l'angle juridique, celui de l'assemblée générale et celui de la poursuite de la société.

En lisant tous les articles, nous avons déjà eu de nombreuses surprises, mais, avec le problème de l'assemblée générale, cette surprise fut d'un genre tout spécial, puisque, face à un conseil d'administration composé de dix-huit membres, l'assemblée générale serait, elle, composée de sept personnes ! Ce sera sans doute un cas unique dans l'histoire juridique française qu'une assemblée générale soit moins nombreuse que le conseil d'administration et la partie plus forte que le tout.

C'est une innovation juridique qu'il faut marquer dans les annales, c'est aussi, si l'on se place sous l'angle politique, la marque très claire de l'étatisation. Car encore une fois qui sera dans l'assemblée générale ? Les représentants de l'Etat, et les représentants des salariés, et les personnalités compétentes seront exclues de l'assemblée générale. Il fallait le souligner.

Dans un autre ordre d'idées, aux termes de la loi de 1966, une assemblée générale peut révoquer les administrateurs. Dans le cas précis, cette assemblée générale de sept personnes aura-t-elle le pouvoir de révoquer les administrateurs, c'est-à-dire les représentants des salariés et les personnalités compétentes ? Sinon, qui aura ce pouvoir ? Cette question est très importante car le sujet peut créer des contentieux. Dans la mesure où cette assemblée générale pourra révoquer les administrateurs, pourra-t-elle les révoquer tous ou seulement les représentants de l'Etat qui auront été désignés par décret ?

J'en viens à la responsabilité civile et pénale des administrateurs. Sur ce point, j'ai appelé à plusieurs reprises l'attention de M. le garde des sceaux, de M. le ministre de l'industrie, de M. le ministre de l'économie et des finances, de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public sans jamais obtenir de réponse. Or, faute de réponse claire, vont naître des contentieux. Or, il faudrait connaître l'intention du législateur. Les tribunaux statueront, m'a-t-on dit en commission. Ce n'est pas la meilleure méthode. Quelle sera la responsabilité civile et pénale de ces administrateurs ? Il serait préférable de le faire savoir.

Enfin, les administrateurs répondront-ils devant l'assemblée générale ainsi que le prévoit la loi de 1966 ?

J'en arrive à la seconde partie de mon intervention, la continuation de la société. Le problème de la continuation de la société — je l'ai évoqué à plusieurs reprises et l'on m'a même reproché alors de faire de la métaphysique — est celui de savoir s'il y a ou non création d'un être moral nouveau avec l'appropriation de toutes les actions par l'Etat.

La réponse figure dans l'alinéa premier de l'article 11 : « La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2 ». Il s'agit là d'une disposition dérogatoire car, en dépit de longues recherches, je n'ai trouvé que peu de précédents, sinon cette pratique que j'ai pu constater que des sociétés nationales, pour avoir sept actionnaires, c'est-à-dire pour respecter la loi de 1966, ont créé des actions de garantie qu'elles distribuaient aux administrateurs. Ainsi se multiplient ces actions qui sont en train d'envahir le pays car à chaque fois qu'un administrateur part, on n'ose pas lui demander de restituer son action de garantie et on en émet une nouvelle.

M. Pierre Joxe. Mais non !

M. Charles Millon. C'est peut-être un petit problème juridique, mais c'est un problème qu'il faut poser. Quoi que vous en pensiez, monsieur Joxe, et je suis confus de vous le dire, j'ai l'expérience d'un certain nombre de sociétés que j'ai été amené à conseiller par mon métier avant d'être parlementaire et je puis vous dire que, très souvent, les petits problèmes font les grands contentieux.

Vous êtes peut-être un grand spécialiste de la Cour des comptes, mais laissez parler ceux qui connaissent le secteur privé peut-être un peu mieux que vous.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet article a pour objet la continuation de la société. En effet, en droit commun, la réunion de toutes les parts d'une société en une seule main constitue, une fois passé un délai de régularisation, une clause de dissolution de cette société.

Par ailleurs, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe à sept le nombre minimum d'associés pour la constitution d'une société anonyme. Ces dispositions légales pourraient avoir des conséquences dommageables pour notre économie en général et pour les groupes industriels en particulier. Chacun admettra que nous ne pouvons nous permettre de telles ruptures de fonctionnement.

L'article 11 tend à assurer la continuation de la société à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, il permet d'éviter la dissolution automatique qui découlerait de la concentration des parts en une seule main.

Ensuite, il assure la continuation de la société quel que soit le nombre d'actionnaires et bien que l'Etat soit devenu l'un d'entre eux. J'observerai que, compte tenu des faibles pouvoirs qui restent entre les mains de l'assemblée générale, les dispositions de l'article 11 ont pour seul objet de faire subsister la personne morale. D'ailleurs, le parallélisme des formes interdit que l'assemblée générale puisse révoquer des administrateurs et déroge ainsi à la loi de 1966. En effet, le texte précise que les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat lorsque les actions sont détenues en totalité par ce dernier. Ils vont donc cumuler les fonctions dévolues habituellement à des instances séparées et dont les attributions sont bien distinctes.

Enfin, cet article affirme la continuité de la société, autrement dit de l'ensemble des engagements et contrats conclus antérieurement, notamment, des cautions données ou reçues. Il permet aussi le maintien des contrats de travail.

A tous égards, cet article répond donc aux interrogations que M. Charles Millon nous a maintes fois exposées, puisque la personnalité morale continuera avec tous ses attributs et que, la présente loi, chaque fois que cela sera nécessaire, permettra de déroger aux dispositions incompatibles avec ce texte de la loi de 1966, qui continuera cependant à être le droit commun.

L'article 11 offre donc toutes les garanties évitant que les nationalisations ne provoquent une cessation de continuité juridique. C'est donc un excellent article. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mon cher collègue Bonnemaison, il s'agit non seulement d'un excellent article, mais d'un chef-d'œuvre.

Il l'est d'abord, au strict plan qui passionne le président de la commission spéciale, celui des mathématiques modernes.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Pourquoi modernes ?

M. Michel Noir. M. Charles Millon m'a presque coupé l'herbe sous le pied en soulignant la caractéristique étonnante que l'assemblée générale sera composée de sept membres, dont l'importance sera supérieure à celle du conseil d'administration qui comportera pourtant dix-huit membres ! Singulière figure mathématique dans laquelle sept est supérieur à dix-huit ! (Sourires.)

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Noir. Cet article est ensuite le chef-d'œuvre des difficultés dont vous n'êtes pas arrivés à sortir dans le dilemme nationalisation-étatisation.

En effet vous n'avez pas pu échapper à la logique selon laquelle la nomination des administrateurs par l'Etat introduit un pouvoir dont l'origine n'est pas synonyme d'autonomie. En désignant douze des dix-huit administrateurs, l'Etat disposera en effet d'une large majorité.

Cet article soulève également des problèmes particuliers puisque, à l'égard de l'article 3, nous nous trouvons confrontés à certaines difficultés qui n'ont certainement pas échappé à la perspicacité de M. le rapporteur.

Cet article indique en effet que les sociétés nationalisées sont régies par les dispositions non contraires de la loi du 24 juillet 1966. Or celle-ci prévoit notamment qu'en assemblée générale extraordinaire, un quorum des deux tiers est requis

pour les augmentations de capital, pour les changements de raison sociale ou pour des fusions et restructurations. De nombreux problèmes risquent de surgir en raison tant du mode de nomination des administrateurs que du fait que seuls des représentants de l'Etat composent l'assemblée générale. Vous voyez quelles difficultés cela introduit encore par rapport au nombre de dix-huit.

Il est évident que cet article 11, qui se situe dans la logique de l'article 10, supportera des propositions d'amendements de notre part.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet article 11 mérite quelques remarques, brèves, certes, mais que je crois importantes.

En effet, il méconnaît purement et simplement deux ressorts fondamentaux de la vie d'une entreprise : l'affectio societatis et la motivation des différents partenaires d'une société, c'est-à-dire les actionnaires, l'encadrement et le personnel.

Pour qu'une société puisse poursuivre son activité, il faut qu'il y ait un intérêt à ce qu'elle continue. Il ne s'agit pas de poser un principe formel comme allant de soi, mais de rechercher la finalité du rapport Etat-entreprise, celui-là même qu'évoquait M. le ministre de l'industrie.

Afin d'éviter une nouvelle gabegie, nous aurions aimé que le Gouvernement assigne au moins deux nécessités à ces entreprises : premièrement, réaliser l'équilibre des comptes sociaux dans un cadre annuel ; deuxièmement, dégager « un surplus de productivité globale » pour la collectivité. J'emploie cette dernière expression parce que je l'ai trouvée non seulement dans les études de l'I. N. S. E. E. mais également dans celles du Centre d'études des revenus et des coûts qui a été parfois utilisée par le parti socialiste lui-même.

J'ai constaté en effet que la méthode dite « du surplus de productivité globale » permettait de déterminer l'apport net d'une entreprise, privée ou non, à la collectivité. Il est regrettable que par ignorance ou peut-être en raison d'une certaine précipitation dans la rédaction du texte, dans un esprit qui me paraît condamnable, le Gouvernement ait méconnu ces différents travaux.

Le deuxième argument est beaucoup plus fort : c'est que ces sociétés ont un personnel, un encadrement, des clients et des fournisseurs. Dans notre système juridique, il a été prévu de distribuer des actions gratuites au personnel. Celui-ci voit ainsi une partie de ses efforts récompensés : c'est la participation à laquelle nous n'avons cessé d'être attachés, nous les gaullistes, et que nous avons traduite dans un ensemble d'heureuses dispositions législatives, relatives notamment à l'intéressement. Cette participation, nous le savons, est indispensable pour qu'il y ait véritablement une entreprise, c'est-à-dire un objectif de succès pour une entreprise nationalisée — je ne parle pas de profit — et, par là même, de rayonnement sur les marchés extérieurs.

C'est pourquoi nous estimons que cet article 11 est particulièrement mal venu. Nous avons d'ailleurs demandé sa suppression pure et simple.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je tiens à apporter certaines précisions sur cet article 11. Après les débats qui ont déjà eu lieu et qu'il est inutile de reprendre à cette heure, l'Assemblée a adopté l'article 3 qui a notamment pour effet de soumettre les sociétés nationalisables aux dispositions de la loi de 1963, relative aux sociétés commerciales, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent texte. Cette disposition d'ordre général est suffisante à bien des égards ; le garde des sceaux a répondu sur tous les points qui paraissaient faire des difficultés, notamment sur ceux évoqués par M. Millon. Il apparaît cependant indispensable de clarifier deux questions.

En premier lieu, le nombre des actionnaires peut être, par la force des choses, inférieur à sept, soit que l'Etat reste le seul détenteur des actions, soit qu'il devienne actionnaire aux côtés d'autres personnes morales de droit public autorisées à cet effet, ainsi que cela est prévu à l'article 2. Dans ces deux cas, la société se continuerait quel que soit le nombre des détenteurs d'actions.

Tel est l'objet du premier alinéa de cet article qui confirme expressément les propos du garde des sceaux : la continuité de la société n'est pas altérée par le changement d'actionnaires.

En second lieu, les pouvoirs des assemblées d'actionnaires seront exercés par les représentants de l'Etat ; tel est l'objet du deuxième alinéa de cet article. En effet, la logique de la nationalisation conduit à conférer à l'Etat, détenteur direct ou indirect de la totalité du capital, les droits, devoirs et privilèges des actionnaires. Mais la façon dont ces pouvoirs devraient être exercés mérite d'être précisée : les représentants de l'Etat

au sein du conseil d'administration de la société seront les mieux à même de le faire dans la mesure où ils partageront effectivement la vie de l'entreprise.

Il n'y a donc dans ce dispositif concis ni mystère, ni sous-entendu ; il s'agit seulement d'adapter le droit à la réalité de la nationalisation avec un souci de cohérence, de responsabilité et de continuité.

Je veux également préciser deux autres points particuliers.

En ce qui concerne la responsabilité civile et pénale des administrateurs il n'est pas prévu de dérogation à la loi de 1966. Le droit commun s'appliquera.

Quant à la révocation, en revanche, une dérogation aux règles légales est indispensable, car il faudra respecter le principe nécessaire du parallélisme des procédures par rapport aux modes de désignation.

M. le président. M. Cousté et M. Francis Gang ont présenté un amendement n° 385 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 386 et 502, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 386, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« La société continue entre l'Etat, les personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2 et les personnes physiques, membres du personnel en particulier, qui viendraient par la suite à en détenir. »

L'amendement n° 502 présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Le transfert de propriété de la totalité des actions et les modifications des organes dirigeants ainsi que les changements statutaires des sociétés visées à l'article 1^{er} n'entraînent pas la fin de l'être moral de ces sociétés ; celles-ci continuent entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 386.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement tend à éviter que le projet de loi n'exclue l'application d'un principe que les gaullistes ont toujours voulu mettre en œuvre dans les entreprises : la participation des salariés et la distribution d'actions gratuites prévues par la loi de 1980.

Nous considérons en effet que dans une entreprise les travailleurs sont aussi importants que les détenteurs de capitaux. C'est pourquoi nous vous proposons une fois de plus de maintenir les avantages acquis au personnel sous forme de distribution d'actions gratuites.

Nous ne pensons pas que les employés des sociétés nationalisables aient démerité et leur conserver l'un des fruits de leur travail ne serait que justice.

Nous demandons que, sous une forme ou sous une autre, un jour peut-être, vous trouviez le moyen d'associer les salariés au capital des entreprises même nationalisées.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 502.

M. Charles Millon. L'amendement n° 502 est surtout rédactionnel et il tend à préciser la manière dont se réaliserait la continuation des sociétés.

Vous savez que, lorsque intervient parallèlement le transfert de la totalité des actions à une société, la modification des organes dirigeants ainsi que des changements statutaires, le droit fiscal actuel considère qu'il y a création d'un être moral nouveau. M. le garde des sceaux et M. le ministre du travail m'ont certes confirmé que, par dérogation, il n'y aurait pas, malgré les nationalisations, création d'un être moral nou-

veau, mais il serait préférable de l'insérer explicitement dans le texte de la loi. Il y aura en effet une dérogation importante au droit commun, en matière tant fiscale que commerciale, c'est pourquoi j'ai présenté cet amendement.

En ce qui concerne la responsabilité civile et pénale des administrateurs, monsieur le ministre, votre réponse a été claire, et je vous en remercie. Je crains cependant que de graves problèmes ne surgissent à l'avenir dans la mesure où, actuellement, la responsabilité civile et pénale, telle qu'elle est conçue par la loi de 1966, est fondée sur le fait que les administrateurs émanent de l'assemblée des actionnaires qui sont eux-mêmes les détenteurs du capital. On considère donc qu'un lien existe entre le capital et le fait qu'ils administrent.

Pour ce qui est de l'action sociale qui est destinée à permettre la réparation du préjudice subi par la société et qui a pour objet le maintien ou la constitution du patrimoine social, d'énormes difficultés apparaîtront. En effet certains administrateurs potentiels hésiteront à entrer dans ces conseils d'administration, s'ils savent, par exemple, que l'action sociale pourrait être mise en œuvre contre eux.

Je me contente de poser ce problème sur le plan technique. Il me semble qu'il conviendrait d'engager la réflexion sur ce sujet et de mettre au point une note d'information.

C'est davantage le technicien que le parlementaire qui a évoqué cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 386 et 502 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement n° 386 sur le fond duquel nous avons eu plusieurs dizaines de fois l'occasion de nous exprimer les uns et les autres.

J'appelle votre attention sur la rédaction extrêmement vague de la dernière phrase. Elle laisse planer de graves incertitudes, qui nous paraissent extrêmement lourdes de menaces, sur cette forme de diffusion de l'actionnariat dans le public et pas simplement dans le personnel.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas une menace. Ce pourrait être un espoir au contraire.

M. Michel Charzat, rapporteur. Quant à l'amendement n° 502, nous maintenons la rédaction initiale qui nous paraît plus précise que celle proposée par M. Charles Millon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 502. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 503 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« La société devenue personne morale nouvelle est tenue de soumettre, par l'intermédiaire de son directoire, ses comptes consolidés à l'approbation du Parlement à l'occasion de sa première session ordinaire. Les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués simultanément. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, vous pouvez refuser mes amendements, c'est votre droit — votre devoir étant de donner l'avis de la commission — mais il faudrait que vous exposiez des raisons valables. Ne vous contentez pas d'affirmer que le texte du Gouvernement est plus précis.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Plus clair.

M. Charles Millon. J'aurais encore accepté que vous disiez que mon amendement était redondant, parce que nous sommes habitués à cet adjectif. J'aurais même admis que vous indiquiez que la rédaction du Gouvernement était plus claire. Mais j'estime que le qualificatif « précis » était mal choisi.

Quant à l'amendement n° 503 il tend simplement à mettre fin au caractère illusoire du maintien de la vie des sociétés nationalisées. En fait celles-ci qui auront un actionnaire unique ou quasi unique seront pratiquement des personnes morales nouvelles. Or un contrôle par l'Etat implique que leurs comptes consolidés soit soumis au Parlement.

Vous allez sans doute me répondre que cet amendement ne relève pas du domaine législatif. C'est la raison pour laquelle,

après avoir présenté mes arguments pour être entendu par l'Assemblée, je retire cet amendement que je transformerais dans l'avenir en projet de résolution.

M. le président. L'amendement n° 503 est retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 504 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 11 :

« Les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par la réunion des représentants de l'Etat siègeant en conseil de surveillance et une représentation égale des différents partenaires de l'entreprise ainsi définis : les salariés, les usagers et clients, les fournisseurs et sous-traitants, les créanciers de toute nature. Les modalités de désignation de ces différents représentants feront l'objet d'un décret pour chacune des sociétés visées à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement concerne encore l'assemblée générale que j'ai qualifiée — je vous demande de ne pas excuser d'employer pour la troisième fois cette expression au cours de cette soirée — d'assemblée générale « groupion ».

Je souhaiterais que les pouvoirs de l'assemblée générale soient exercés par toutes les personnes qui collaborent ou qui participent à la vie de l'entreprise.

Je propose donc que les pouvoirs de l'assemblée générale soient exercés par la réunion des représentants de l'Etat — c'est une reprise du texte gouvernemental — et une représentation égale des différents partenaires de l'entreprise : les salariés, les usagers et clients, les fournisseurs et sous-traitants, les créanciers de toute nature.

Evidemment les modalités de désignation ne peuvent être arrêtées par l'Assemblée car elles sont du domaine réglementaire. C'est pourquoi l'amendement que je propose renvoie à un décret pour chacune des sociétés concernées.

Cet amendement est peut-être technique, mais il est important sur le fond car il pose le problème d'une approche du droit de l'entreprise.

J'ai déjà indiqué à plusieurs reprises que j'étais d'accord avec le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire quand il déclarait, devant cet hémicycle, dans une intervention, à mon avis, tout à fait excellente, qu'il regrettaient que le droit de l'entreprise ne soit pas encore apparu dans notre construction juridique.

A cette occasion, il nous avait expliqué que l'entreprise était pour lui une communauté de travail où se rencontraient certaines personnes et il avait cité l'Etat — ce que prévoit mon amendement — les salariés bien évidemment, les usagers et clients, les fournisseurs et sous-traitants et les créanciers de toute nature.

C'est la raison pour laquelle, si l'on veut une véritable nationalisation et non une étatisation, il faut que l'assemblée générale réunisse toutes ces personnes.

C'est aussi la raison pour laquelle je souhaite que, même si mon amendement est rejeté par l'Assemblée, il puisse être repris lors de l'examen du projet de loi sur la démocratisation de l'entreprise afin de figurer dans les travaux préparatoires.

Car une démocratisation de l'entreprise est en premier lieu l'affaire de ceux qui y travaillent, mais c'est aussi — et j'ai écouté avec attention les interventions de plusieurs membres du Gouvernement actuel sur ce sujet, ici même ou à l'extérieur — celle des consommateurs qui s'adressent à cette entreprise pour leurs besoins courants.

Ma requête est double : je souhaite que l'Assemblée adopte mon amendement et si tel n'est pas le cas je souhaite qu'il soit repris lors de la discussion du projet de loi sur la démocratisation de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il tend à faire siéger au conseil d'administration non seulement les salariés mais également les usagers, les clients, les fournisseurs, les sous-traitants et même les créanciers de toute nature.

Je crois qu'à cette heure tardive de la soirée, c'est un amusement de divertissement que vous nous proposez, monsieur Millon, ou bien, si vous êtes vraiment sérieux, vous tentez de faire accroître que les sociétés nationalisées doivent être gérées comme des sociétés en règlement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Contre.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaïson. Pour que la stratégie de l'entreprise soit connue de tous, M. Millon aurait dû ajouter, à son énumération, les concurrents !

Nous voterons contre cet amendement

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je veux bien que M. le rapporteur fasse de l'humour chaque fois qu'un amendement ne lui plaît pas. Mais s'il avait étudié un petit peu le droit de l'entreprise...

M. André Laignel. Cessez de snober vos collègues !

M. Charles Millon. Monsieur Laignel, ce n'est pas mon habitude et je pourrais vous retourner le compliment !

M. le président. Monsieur Millon, poursuivez.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Il est presque minuit !

M. Charles Millon. Oui, c'est la période trouble !

M. le président. C'était de l'humour ! Continuez donc avec le sourire, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Je ne crois pas avoir manqué d'humour depuis le début de ce débat, sinon je n'aurais plus de cheveux ! Je reprends mon argumentation.

Il vous suffit, monsieur le rapporteur, de considérer certaines des procédures de la vie d'entreprises pour savoir...

M. Michel Charzat, rapporteur. Le règlement judiciaire !

M. Charles Millon. Non, il n'y a pas que le règlement judiciaire... pour savoir que l'on peut très bien introduire une pareille procédure par un décret qui pourrait dresser l'inventaire et définir les moyens pour parvenir à l'objectif recherché.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 388, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant nationalisation, tout employé titulaire d'une société entrée dans le secteur public, que ce soit par une prise de contrôle direct ou indirect, pourra faire jouer la clause de conscience et entraîner la fin de son contrat de travail.

« Cette résiliation sera alors considérée comme le fait de l'employeur et ouvrira droit aux indemnités de licenciement prévues à la convention collective dans son article 58, l'ancienneté dans la profession étant substituée, pour l'application de cet article 58, à l'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. Ces indemnités sont assimilées aux indemnités de rupture de contrat de travail judiciairement fixées. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, je défendrai en même temps, si vous le voulez bien, l'amendement n° 387 qui procède du même souci.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Je suis en effet saisi d'un amendement n° 387, présenté par MM. Noir, Foyer, Jacques Godfrain, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Pendant une période de deux années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant nationalisation, tout cadre supérieur titulaire d'une société entrée dans le secteur public, que ce soit par une prise de contrôle direct ou indirect, pourra faire jouer la clause de conscience et entraîner la fin de son contrat de travail.

« Cette résiliation sera alors considérée comme le fait de l'employeur et ouvrira droit aux indemnités de licenciement prévues à la convention collective dans son article 58, l'ancienneté dans la profession étant substituée, pour l'application de cet article 58, à l'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. Ces indemnités sont assimilées aux indemnités de rupture de contrat de travail judiciairement fixées. »

Poursuivez votre propos, monsieur Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Ces deux amendements paraîtront sans doute à certains un peu extravagants voire choquants puisqu'ils tendent à offrir aux salariés des entreprises nationalisées la possibilité de s'en retirer.

Il ne s'agit pas d'inspirer aux salariés une certaine suspicion à l'égard des entreprises nationales. Mais j'imagine que certaines personnes préfèrent choisir leur patron.

Quand un employé est engagé dans une entreprise, il y a un double choix : le patron choisit mais l'employé aussi choisit l'entreprise et donc son dirigeant.

M. Georges Gosnat. C'est de plus en plus rare.

M. Michel Inchauspé. C'est un contrat, monsieur Gosnat, donc il y a deux partenaires.

Il serait donc normal que l'Etat qui en nationalisant certaines entreprises place ainsi dans son actif l'ensemble des biens de cette entreprise, prenne en considération les milliers d'êtres humains qui constituent cette entreprise et qui ont quand même le droit de donner leur avis.

D'ailleurs, M. Delors lui-même, ministre de l'économie et des finances, l'a dit très gentiment : « Si un contrat de mariage a été passé entre une banque nationalisable et un de ses salariés et si l'un des partenaires — le salarié en l'occurrence — trouve que le contrat est modifié par l'irruption d'un nouveau conjoint dans le lit de l'activité commune, il faut souhaiter l'adoption d'une nouvelle formule ».

Je pense que ce que l'on a appelé dans d'autres secteurs — et en particulier dans la presse — une certaine clause de conscience, devrait pouvoir jouer bien qu'elle ne s'appliquera que dans des cas très rares. Mais pourquoi les négliger ? Pourquoi ne pas donner aux salariés qui le désirent la possibilité de choisir leur employeur, et donc de se retirer avec des indemnités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements, pour des raisons, d'une part, de forme — ils font référence dans un texte législatif à des clauses de conventions collectives — et, d'autre part, de fond : ils sont, monsieur Inchauspé, extravagants et pour le moins excessifs.

M. Michel Inchauspé. Je l'ai dit !

M. Michel Charzat, rapporteur. Que ne proposez-vous de telles dispositions dans le cas où une société change de mains pour être contrôlée par des propriétaires étrangers ou à l'occasion de toute autre novation ?

M. Michel Noir. Pourquoi pas ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Pourquoi donc focaliser votre intérêt sur une novation conçue au profit de la collectivité nationale ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est de la même opinion. Il est contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. J'ai été très ému par le discours de M. Inchauspé, en particulier par l'intérêt qu'il manifeste à l'égard des travailleurs. Cependant, notre collègue ainsi que M. Noir et les autres signataires de ces amendements ne vont pas au bout de leur logique.

Pourquoi ne proposent-ils pas que tout salarié, employé ou non par une société entrée dans le secteur public, pourra faire jouer la clause de conscience et demander la fin de son contrat de travail ?

En effet, mes chers collègues, si des travailleurs peuvent se sentir gênés et peints d'être employés dans une société nationalisée, d'autres travailleurs, avec autant de logique, sinon plus, peuvent se trouver peints de ne pas travailler dans une entreprise nationalisée.

Je ne vois donc pas pourquoi vous refuseriez aux uns le droit que vous prétendez accorder aux autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Noir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je demande une suspension de séance de cinq à dix minutes pour permettre à mon groupe de se réunir avec nos collègues du groupe Union pour la démocratie française.

M. Michel Sapin. Ils n'arrivent plus à suivre !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise, le mardi 20 octobre 1981, à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est créé, sous la dénomination de caisse nationale de l'industrie, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées à l'article 5, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance sera fixe chaque année dans la loi de finances.

« La caisse nationale de l'industrie est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. »

La parole est à M. Laignel, inscrit sur l'article.

M. André Laignel. L'article 12 porte création d'une caisse nationale de l'industrie qui répondra à deux objectifs : identifier clairement, au sein de l'Etat, l'organe chargé des opérations d'indemnisation liées à la nationalisation des cinq groupes industriels ; regrouper au sein d'un seul organisme le traitement des opérations liées à l'indemnisation des porteurs d'actions des cinq groupes qui seront nationalisés.

Ce dispositif présente plusieurs avantages. Il met en place des mécanismes de gestion des titres d'indemnisation simples, uniformes pour l'ensemble des groupes nationalisés. Il permet l'émission de titres uniques, ce qui allégera la gestion matérielle des obligations indemnitaires. Il crée un organisme spécialisé qui assure la transparence des opérations financières de l'Etat et offre une garantie d'efficacité suffisante. Enfin, il repose sur la formule juridique de l'établissement public national, ce qui permet à l'organisme créé de bénéficier d'un statut souple et adaptable.

Seul le mécanisme de financement appelle une observation qui a du reste donné lieu à un amendement du groupe socialiste en commission. Le financement est normalement assuré par des dotations de l'Etat, des emprunts de la caisse nationale de l'industrie, et des redevances propres à chaque société. Il nous est apparu essentiel de lier le montant de cette redevance aux résultats des entreprises pour éviter toute tentation ultérieure d'utilisation des résultats du secteur public à d'autres fins que le développement de leurs investissements et la contribution normale à l'indemnisation de leurs actionnaires.

M. le président. La parole est M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec cet article, nous abordons plus qu'un dispositif technique : nous sommes en présence du couronnement financier du texte. Puisqu'il ne s'agit pas de créer une nouvelle catégorie d'établissement public, nous aurions pu faire l'économie d'une loi spéciale car il existe déjà des caisses analogues, telle la caisse de l'énergie.

Mais la véritable question, c'est celle de l'indemnisation. Nous avons déjà dit en son temps ce que nous en pensions ainsi que du système qui a été choisi. La durée d'amortissement de ces obligations — quinze ans — nous paraît trop longue et le système du tirage au sort injuste. Ceux qui bénéficient de ce tirage en fin de période sont désavantagés par rapport à ceux qui en bénéficient en début de période. C'est une première évidence.

Par ailleurs, ces obligations nous paraissent insuffisamment indexées et de ce fait ne protègent pas l'épargne comme il le faudrait ; nous l'avions déjà dit, mais il convenait de le rappeler.

Quant au coût de l'indemnisation, à la fois pour les banques et pour les groupes industriels, il s'élèvera à 35 milliards de francs pour les remboursements en capital et à 42 ou 43 milliards, suivant le taux d'intérêt qui sera fixé par référence à celui des emprunts d'Etat. Quel est, dans ce total, la part de l'industrie et celle des banques ? Il est essentiel de le savoir, puisque deux caisses distinctes seront créées.

Ma deuxième observation portera sur la dotation de l'Etat qui doit être inscrite tous les ans dans le budget. En 1982, d'après ce que nous a dit M. le ministre chargé du budget,

elle serait de 2,2 milliards de francs. Or cette somme n'inclut pas les dotations en fonds propres dont les entreprises ont besoin tous les ans pour financer leurs investissements. C'est plus qu'une anomalie, et nous aimerions savoir comment le Gouvernement compte faire face à ce problème.

D'autre part, c'est une somme de 3 milliards qui devrait être normalement inscrite pour le service de la dette et non de 2,2 milliards, si l'on fait le compte des intérêts et du capital amortissable la première année. On nous a répondu, de façon approximative qu'il y aurait des rétrocessions. Sur quelles bases en a-t-on évalué le montant à 800 000 francs ? Pour obtenir un chiffre aussi précis, il faut un programme de rétrocessions non moins précis. On ne peut pas jouer avec les millièmes et les milliards sans savoir exactement ce qui sera rétrocedé au secteur privé et donc ce qui pourra être récupéré par l'Etat.

Ma troisième observation concerne la redevance et j'aurai l'occasion de revenir sur le problème de sa compatibilité avec la loi organique du 2 janvier 1959. Mais d'ores et déjà je voudrais en connaître la signification. L'Etat ne demande aux groupes industriels aucune rémunération de son capital alors que la Régie Renault — même si elle ne s'y est mise qu'au cours des dernières années — en verse une. La redevance aurait-elle pour le Gouvernement la signification économique d'une rémunération du capital ? C'est une question importante pour la gestion future des entreprises publiques.

Par ailleurs, dans quel état d'esprit le ministère des finances fixera-t-il le montant de la redevance ? Le choix d'un montant faible permettrait d'abaisser les prix de revient, surtout si l'on décide que ces entreprises ne feront pas de bénéfices, et donc de fausser la concurrence.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article soulève beaucoup de problèmes.

M. le président. Sans doute, mais je voudrais vous faire remarquer que trois autres orateurs de votre groupe sont inscrits.

M. François d'Aubert. J'en arrive à ma dernière question : que dire d'un organisme de financement qui rembourserait des emprunts avec des ressources provenant essentiellement d'emprunts obligataires émis sur le marché financier ? S'il s'agissait d'une entreprise privée on l'accuserait de faire de la cavalerie !

J'aurais préféré que ce soit M. le ministre de l'économie et des finances qui me réponde. Mais M. le ministre du travail, aidé par ses conseillers et grâce à sa vaste compétence, pourra sans doute nous apporter des éclaircissements sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'article 12 propose un mécanisme qui me paraît juridiquement et économiquement peu compréhensible et même absurde.

Juridiquement, comme l'a démontré M. d'Aubert, il viole un principe fondamental de notre droit budgétaire.

Economiquement, on nous dit que l'Etat, c'est-à-dire le contribuable, supportera la charge du remboursement du capital et les sociétés la charge des intérêts, c'est-à-dire qu'elles paieront leur propre achat, ce qui est absurde, d'autant plus que les taux d'intérêt étant variables en fonction de ceux des émissions d'Etat, elles ne pourront évaluer cette charge avec précision.

De plus, la Caisse nationale de l'industrie se livrerait à une véritable « cavalerie », puisqu'elle serait autorisée à emprunter pour rembourser un emprunt. Des collègues qui ont la responsabilité d'une commune, d'un département ou de toute autre collectivité publique savent que ce comportement est répréhensible au regard des règles du droit et de la comptabilité publique.

Cet article 12 soulève donc des questions graves auxquelles il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous puissiez répondre avant que nous ne commençons à discuter des amendements.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mes questions, monsieur le ministre du travail, seraient plutôt du ressort du ministre de l'économie et des finances ou du ministre de l'industrie. Mais vous représentez, il est vrai, le Gouvernement tout entier.

Il s'agit, avec l'article 12, de payer la note, et le mode choisi paraît assez singulier, pour ne pas dire répréhensible. Nous avons déjà comparé la technique à celle des emprunts russes.

Je ne reviendrai pas sur la sous-évaluation relativement importante de l'indemnisation. Mais il y a plus incroyable puisqu'on a retenu un principe qui, pour des sociétés privées, pourrait justifier des poursuites judiciaires, à savoir le paiement d'un achat avec la trésorerie de l'entreprise que l'on a racheté.

Il est choquant d'avoir retenu le principe de la redevance pour couvrir une partie relativement importante de la charge

des intérêts liée à l'émission des obligations. Il s'agit là d'un fâcheux précédent qui hypothèque l'autonomie de gestion évoquée par le ministre de l'Industrie.

La convention qui sera passée entre les entreprises et l'Etat fixera-t-elle le montant de la redevance ou celui-ci sera-t-il déterminé chaque année par la loi de finances, et donc par le Parlement ?

Autre problème : l'article 2 de la loi organique réglementant les lois de finances dispose qu'une loi doit faire mention des charges à inscrire dans la loi de finances. Nous ne sommes pas sûrs que la simple mention du principe de la redevance satisfasse à cette obligation. Sur ce point, vous risquez d'avoir quelques difficultés lors de l'appréciation de la constitutionnalité de la présente loi.

D'autre part, le projet de loi de finances pour 1982 ne comporte aucune inscription de crédits pour les dotations en capital dont les sociétés nationalisées auront besoin pour investir. Cela signifie-t-il que vous recourrez à un collectif budgétaire ? Ou bien n'avez-vous pas encore réussi à évaluer les sommes nécessaires, ce qui serait pour le moins surprenant ?

Le projet de loi de finances pour 1982 comportera pour le remboursement du capital une somme de 2,2 milliards de francs à laquelle viendra s'ajouter la redevance. Quelle part en sera affectée aux sociétés industrielles ?

Je ne reviendrai pas sur les remarques de fond présentées par mes collègues François d'Auberj et Charles Millon au sujet de la méthode qui consiste à emprunter pour rembourser des emprunts. C'est une innovation qui introduit un élément de doute quant à la bonne gestion des finances publiques. Sur ce plan, nous ne pouvons que souhaiter que la composition du conseil d'administration, sur laquelle vous ne dites rien, soit telle que ce conseil d'administration ait une réelle compétence, c'est-à-dire qu'il soit composé d'hommes rompus au contrôle des finances publiques et aptes à éviter des inconvénients majeurs.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 12, dont nous abordons maintenant l'examen, est un article bien intéressant puisque qu'il constitue le pilier financier sur lequel repose l'édifice de la loi de nationalisation.

Or cet article 12 est, je dois le dire, curieusement rédigé. Il comporte des anomalies dont mes collègues qui se sont exprimés avant moi ont signalé la plupart. Je n'aurai donc pas à les rappeler.

Je me bornerai à présenter trois observations.

D'abord, ce texte précise que les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, cette caisse reçoit, de chaque société concernée, une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations.

Voici une redevance bien étonnante, puisque le texte du projet de loi ne nous donne aucune indication sur la façon dont cette redevance sera calculée. Sera-t-elle — pardonnez-moi cette expression un peu triviale — calculée à la tête du client ? La commission qui a vu cette curieuse lacune du texte a voulu pallier cette insuffisance et a apporté un bien curieux complément en précisant que la redevance serait calculée compte tenu des résultats de l'entreprise. Si je comprends bien, meilleurs seront les résultats de l'entreprise, plus forte sera la redevance qu'elle paiera. Je sais qu'en économie socialiste la loi du profit n'a aucun intérêt, mais voici une bien curieuse façon d'inciter les entreprises à obtenir de bons résultats.

Ma deuxième observation concerne plus particulièrement l'aspect économique. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cette redevance va introduire une charge nouvelle pour les groupes nationalisés ?

Charge nouvelle, mais charge également imprévisible, puisque le montant de cette redevance sera fixé chaque année dans la loi de finances. Je regrette beaucoup que M le ministre de l'Industrie ne soit plus présent à cette heure tardive comme il l'était au début de la soirée, car, puisqu'il s'est étonné — ce que j'ai appris avec stupéfaction — que les sociétés privées n'aient pas fait de plan plusieurs années à l'avance, je lui aurais demandé comment les sociétés nationalisées pourront faire des plans si une partie appréciable de leur budget dépend de la loi de finances, c'est-à-dire d'une décision prise ici même et non pas au sein de l'entreprise. Cette curieuse anomalie méritait d'être signalée.

J'ajoute, toujours sur le plan économique, que cette charge nouvelle que constituera la redevance, entraînera pour les cinq entreprises visées une distorsion de concurrence par rapport à l'étranger.

L. Président de la République et le Premier ministre ainsi que les ministres qui ont abordé ce sujet ont déclaré qu'ils étaient favorables à une économie ouverte. Mais comment ces entreprises pourront-elles être compétitives face à des entreprises étrangères qui ne sont pas soumises aux mêmes sujétions ?

J'en viens à ma troisième observation.

Cet article 12 est, dans le projet de loi, le seul qui concerne les problèmes de financement. Or il s'agit là de financer le passé, c'est-à-dire d'apurer les dettes que la nation aura contractées en nationalisant les cinq groupes. J'aurais aimé, monsieur le ministre, que dans ce projet il y ait également quelque chose sur le financement du futur. En effet, ces entreprises sont des corps vivants et il faudra qu'elles puissent investir comme toutes les entreprises. Certes, on peut faire appel à l'Etat, mais c'est insuffisant, puisqu'il faut faire aussi appel aux entreprises. Il y a l'autofinancement, mais ces entreprises pourront-elles le pratiquer, compte tenu des lourdes charges qu'elles devront supporter ? Alors, l'appel à l'épargne ? Mais vous l'avez déjà fortement sollicitée et d'ailleurs également découragée.

Je me demande, dans ces conditions, comment la loi permettra le financement des investissements de ces malheureuses entreprises nationalisées. J'aimerais que vous puissiez me répondre avec précision sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je vais essayer d'éviter les redites, mais je voudrais tout de même faire remarquer l'étendue des lacunes de cet article 12.

En effet, si l'objet de la caisse nationale de l'industrie est correctement précisé, ses ressources et les conditions de son fonctionnement n'ont pas retenu l'attention des auteurs du texte qui est soumis à notre approbation.

S'agissant d'abord des ressources, le Gouvernement évoque trois sources de financement : les dotations de l'Etat, la redevance des sociétés nationalisées et les emprunts.

Cependant, les montants respectifs de ces moyens de financement, leurs conditions d'obtention et le contrôle de leur utilisation ne font l'objet d'aucun développement.

Plus grave, on ne sait pas par quel chapitre du budget les dotations de l'Etat seront financées, si elles seront octroyées à fonds perdus, s'il s'agit de participations au capital ou d'avances en compte courant, et si elles porteront intérêt.

Ainsi que l'a déjà fait notre collègue M. Noir, il convient de faire remarquer qu'on ne peut appliquer à la caisse nationale de l'industrie le système copié sur la caisse nationale de l'énergie et que propose M. le rapporteur.

En effet, il ne faut pas oublier que le statut de cette dernière résulte des articles 25 à 27 de la loi du 8 avril 1946, mais que, depuis, a été promulguée la loi organique sur la comptabilité publique, qui a tout bouleversé.

Cette caisse nationale de l'industrie disposera donc dans sa comptabilité d'un passif et d'un actif qui seront constitués, d'une part, par les obligations qui seront émises et, d'autre part, par des créances sur l'Etat. Toutefois, ces dernières doivent figurer dans le budget, et non seulement en actif ; il faut également une contrepartie au passif, qui doit être constituée par une loi de finances et non, comme on le propose actuellement, par une dotation de 2,2 milliards de francs, qui n'est qu'une dotation pour la trésorerie.

Une comptabilité normale doit donc être prévue dans le cadre de la loi organique, c'est-à-dire que l'on doit retrouver un actif dans une future loi de finances à constituer, ce qui n'a absolument pas été prévu.

J'ajoute également que n'a pas été prévue la façon dont sera perçue la redevance sur les sociétés nationalisées, quels en seront les critères et si elle sera déductible du bénéfice imposable ? De plus, elle aura malheureusement l'inconvénient de diminuer la capacité d'autofinancement. Le Gouvernement envisage-t-il, en contrepartie, de faire voter des déductions fiscales supplémentaires pour investissement ?

En ce qui concerne les emprunts, dans quelles conditions sera-t-il fait appel au marché financier ? Le calendrier des émissions sur le marché obligatoire sera-t-il bouleversé ? Ces emprunts auront-ils priorité sur ceux des entreprises privées utilisant les emprunts obligataires comme financement de leurs investissements ?

Sur tous ces points, nous allons proposer, monsieur le président, des amendements, dans le souci non pas seulement de poser des questions mais d'essayer de trouver des solutions.

En dernier lieu, nous proposons que la redevance, qui est perçue sur les sociétés nationalisées ait pour assiette les fonds propres de l'entreprise. L'Etat étant leur actionnaire, il sera

ainsi directement intéressé et impliqué par leur gestion. Le taux que nous proposons permettra aux sociétés nationalisées d'avoir une gestion rigoureuse, d'établir un budget, de prévoir des investissements, en un mot d'assurer leur expansion.

Il serait, par ailleurs, tout à fait antiéconomique qu'elles soient obligées d'attendre la loi de finances et toutes ses tractations avant de connaître leur dû.

De plus, le fonctionnement de la caisse nous paraît devoir également être précisé. Cet article 12 ne dit rien sur la composition du conseil d'administration, si ce n'est que le président sera nommé par décret. Compte tenu de la mission que va remplir la caisse nationale de l'industrie, il est important que la composition du conseil d'administration soit précisée par la loi. Je crois que la rigueur financière et l'honnêteté politique exigeraient que le conseil d'administration comprenne des représentants de l'Etat en plus du président de ce conseil. Les fonds publics, en effet, ne peuvent pas être gérés à la légère; il y faut des personnalités compétentes et responsables.

J'ajoute qu'il nous semblerait opportun — et c'est l'objet de l'un de nos amendements — que les anciens actionnaires soient représentés. En effet, la mission de la caisse nationale de l'industrie est de gérer une partie du patrimoine dont ils ont été dépossédés. Ils doivent donc pouvoir exercer un droit de regard sur la gestion de ces actifs. Refuser cette représentation des anciens actionnaires reviendrait, d'une part, à se priver de conseils précieux et de compétences rares, d'autre part, à sanctionner sans raison l'œuvre précédemment accomplie et qui, en aucun cas, n'a démerité.

Dans la même optique, la gestion de la caisse nationale de l'industrie doit pouvoir être sanctionnée. La Cour des comptes est l'organisme idéal pour porter un jugement sur le fonctionnement d'un tel établissement. En effet, par un rapport annuel qui sera remis aux pouvoirs publics et publié, la Cour des comptes dira si la mission de la caisse a été remplie et si sa gestion a été conforme aux principes des finances publiques. Surtout, le rapport de la Cour des comptes permettra de chiffrer le coût des nationalisations.

Telles sont les remarques que nous voulions faire. Nous tentons d'apporter quelques réponses aux questions posées, et nous espérons qu'elles seront prises en considération.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le texte que le Gouvernement soumet au vote de l'Assemblée aura pour conséquence d'entraîner le devoir d'indemniser les détenteurs des actions qui vont être transformées en obligations. On peut effectivement s'inquiéter des conséquences qu'aura cette obligation sur la compétitivité de l'économie française. Il va en effet falloir dégager des sommes importantes pour l'indemnisation, sommes qui ne pourront pas, puisqu'elles seront consacrées à l'indemnisation, être affectées au financement et au développement des équipements susceptibles de permettre aux entreprises nationalisées de mieux résister à la concurrence étrangère et d'être plus actives dans la conquête des marchés étrangers.

Par ailleurs, il y a là opposition entre deux intérêts fondamentaux: celui de l'Etat, qui risque de considérer que son devoir est d'indemniser le moins possible afin d'obérer le moins possible les finances publiques, et celui des anciens actionnaires qui estiment, à juste titre, que ce qui leur sera versé doit correspondre exactement à la valeur des actions dont ils auront été dépossédés par la nationalisation.

Et puis un délai de quinze ans pour le remboursement des obligations par la caisse nationale de l'industrie apparaît vraiment bien long. Les actionnaires dont les obligations ne seront remboursées qu'à la fin de ce délai subiront réellement un très lourd aménagement.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous apporter des précisions sur l'évaluation du coût tant en capital qu'en intérêts des dispositions prévues dans l'article 12. On a cité le chiffre de 35 milliards de francs environ pour la dépense en capital. Ce chiffre peut-il être considéré comme sérieux? Comment ces 35 milliards seront-ils répartis pour l'indemnisation entre les banques, les établissements financiers et les groupes industriels?

Enfin, quel va être le montant de ces intérêts qui au cours des quinze années à venir vont être versés aux détenteurs actuels des actions qui vont être transformées en obligations? Selon certaines estimations, la charge pour la collectivité nationale du paiement de ces intérêts pourrait atteindre quatre-vingts milliards sur quinze ans en francs 1982. Ces chiffres sont-ils exacts?

Si quarante milliards doivent être dépensés pour le paiement des intérêts plus trente-cinq milliards pour le remboursement en capital, on mesure à quel point on obère l'économie fran-

çaise en raison de la nécessité, dans un souci d'équité, d'affecter aux remboursements des anciens actionnaires des sommes aussi importantes qui auraient été plus utilement consacrées au développement des investissements.

Puis-je également vous demander, monsieur le ministre, comment sera calculée la redevance de chaque société?

L'article 12 précise que la caisse nationale de l'industrie « reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations ». Quelle va être votre stratégie, et quelle proportion la redevance aura-t-elle dans le financement global des intérêts servis aux porteurs d'obligations?

Comment le conseil d'administration sera-t-il constitué?

Par ailleurs, l'article 12 prévoit dans son alinéa 5 que la caisse est habilitée « à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat ». Quelle est votre prévision quant au volume de ces emprunts? Et permettez-moi de vous faire remarquer qu'il est pour le moins préoccupant de constater que l'on envisage déjà de contracter des emprunts pour rembourser les anciens actionnaires?

Enfin, n'estimez-vous pas que l'affectation du produit de la redevance au remboursement des intérêts servis aux porteurs d'obligations est en contradiction avec l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 qui dispose: « Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général. »

L'article 12 ne constitue-t-il pas l'amorce d'une infraction au principe de l'universalité budgétaire?

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je conclus, monsieur le président.

Comment la Caisse nationale de l'industrie sera-t-elle contrôlée? Va-t-on encore demander à la Cour des comptes, déjà fort surchargée, d'ajouter à ses missions celle de contrôler la Caisse nationale de l'industrie et, dans cette hypothèse, quels moyens nouveaux lui donnerez-vous pour lui permettre d'assumer cette charge en plus de toutes celles qu'elle assume déjà?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, je tiens à apporter des réponses précises aux questions qui m'ont été posées.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions par avance.

M. le ministre du travail. Cet article a pour objet de préciser comment sera organisé le service des obligations prévues à l'article 5 au titre de l'indemnisation des présents actionnaires.

Le Gouvernement a choisi de confier cette mission à un établissement public spécialisé, dont l'objet est limité à l'émission et au service de ces obligations.

S'agissant de l'indemnisation, vous comprendrez, que je ne reprenne pas les développements présentés samedi sur ce sujet par M. le ministre de l'économie et des finances.

La création de cette caisse doit être incluse dans la loi, car le Gouvernement souhaite que lui soient attribuées des ressources, déterminées annuellement par les lois de finances. Cependant, l'organisation de cet établissement public relève du domaine réglementaire.

M. Michel Noir. C'est exact!

M. le ministre du travail. Il va de l'intérêt de l'Etat et de la nation tout entière que la qualité de ces administrateurs soit incontestable. Je puis vous assurer, monsieur Noir, que nous y veillerons.

Cette caisse nationale de l'industrie aura deux sortes de ressources: elle recevra de l'Etat des dotations nécessaires au service de l'amortissement, qui seront inscrites dans les lois de finances annuelles; des entreprises, elle recevra une redevance annuelle, fixée, elle aussi, dans les lois de finances, et destinée à concourir au financement des intérêts de ces obligations.

Cette redevance n'aura pas un caractère automatique et uniforme, et sera liée aux résultats des entreprises. Il ne s'agit pas de créer un super-impôt, il s'agit plutôt d'une contribution normale des sociétés nationalisées à la rémunération du capital investi par l'Etat, nouvel actionnaire.

Je signale, par ailleurs, que la Caisse nationale de l'industrie émettra les mêmes obligations pour les cinq sociétés industrielles.

Pour ce qui concerne le budget de 1982, je précise d'abord qu'il n'y sera inscrit que le coût d'un semestre d'intérêts payable en juillet 1982 et pas d'amortissements puisque, compte tenu des dispositions prévues, le premier remboursement du capital interviendra en janvier 1983.

Les crédits inscrits au titre des intérêts sont nécessairement évaluatifs, car le taux d'intérêt variable ne sera déterminé que début 1982 et le taux de la redevance n'est pas encore fixé. Il le sera dans la prochaine loi de finances.

Je veux m'attarder quelque peu sur la redevance, qui doit permettre la rémunération normale du capital public. Il ne s'agit en aucun cas de faire payer par les entreprises elles-mêmes le remboursement du capital acquis par l'Etat. C'est pourquoi la loi prévoit que la redevance ne concourra qu'au financement des intérêts.

Le montant en sera fixé chaque année dans la loi de finances en fonction de la capacité contributive et des résultats de chaque entreprise, en prenant soin de ne pas fausser la concurrence. Les problèmes d'articulation entre le fonctionnement de ces entreprises et les lois de finances seront réglés dans le cadre de la planification qui sera mise en place au sein de ces entreprises, conformément aux orientations nouvelles qui seront contractuellement arrêtées dans le cadre d'une économie organisée.

M. Emmanuel Hamel. Ce sera difficile !

M. le ministre du travail. Ce sera difficile, mais ce n'est pas forcément impossible, compte tenu du fait que l'Etat sera largement représenté — vous l'avez dit tout à l'heure — dans les conseils d'administration et que les représentants des travailleurs sont aussi soucieux que vous que l'économie ne soit pas laissée à l'abandon mais soit organisée. Il faudra organiser une synergie entre le budget de l'Etat et les comptes d'exploitation prévisionnels de ces sociétés nationales.

Quant à l'évaluation du coût de ces nationalisations, je peux vous donner l'ordre de grandeur du montant des émissions avant rétrocession.

Au titre du capital, pour les cinq groupes : environ 15 milliards de francs ; pour les banques, environ 12,5 milliards de francs.

Pour les compagnies financières, l'imprécision est un petit peu plus grande puisqu'il est prévu des possibilités de rétrocession, mais le total des émissions les concernant ne dépassera pas 6,7 milliards de francs.

M. Emmanuel Hamel. Quel est le pourcentage d'erreur, monsieur le ministre ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre du travail. C'est sur la base des évaluations que le rapporteur de votre commission a reprises ; nous n'allons pas revenir sur ce qui a déjà été dit, monsieur Hamel.

Actuellement, nous ne pouvons calculer avec précision les intérêts en raison du mode de fixation du taux. Mais si nous supposons que le total des émissions se situe aux environs de 32 milliards de francs et que le taux d'intérêt est de 16,5 p. 100, nous parvenons à une charge d'intérêt, sur un an, de 5,3 milliards de francs et, au titre de l'amortissement, de 2,1 milliards de francs.

Enfin, la question évoquée des besoins en fonds propres de ces groupes industriels est effectivement importante. Il n'y a aucune raison de penser que l'Etat sera un mauvais actionnaire. Ces besoins en capitaux font l'objet actuellement de prévisions et seront fixés avec les nouveaux conseils d'administration dans le cadre des plans et des contrats d'entreprise qui seront mis en œuvre. Les lois de finances annuelles traduiront les accords intervenus, afin que soient compatibles les moyens prévus dans le budget de l'Etat et les perspectives industrielles et économiques des différents groupes.

Tout cela s'articule parfaitement ; il y aura, certes, une période de mise en route, mais, je le répète, la démarche est cohérente. Dans la mesure où les nouveaux conseils d'administration pren-

dront l'habitude de travailler sur de telles bases avec un gouvernement qui a la volonté de développer ces entreprises publiques pour en faire les locomotives de notre industrie, nous pensons qu'il y a là une démarche cohérente. Dans ce cadre, la Caisse nationale de l'industrie sera un des pivots de notre développement économique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous allons maintenant suspendre nos travaux.

M. François d'Aubert. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je compte défendre demain, monsieur le président, des amendements qui portent sur les problèmes relatifs à la presse et aux participations de groupes nationalisés dans la presse.

Au nom du groupe U.D.F. et des groupes de l'opposition, je demande qu'un membre du Gouvernement compétent dans ce domaine soit présent — M. Fillioud ou M. Lang. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur d'Aubert, je n'ai pas relevé tout à l'heure les propos tout à fait désobligeants à l'égard de M. Le Garrec, secrétaire d'Etat, qui représentait le Premier ministre, qui ont été tenus dans cette enceinte par un ancien Premier ministre.

M. Michel Noir. Qu'est-ce qu'il a dit ?

M. le ministre du travail. Il s'est félicité de la présence de deux ministres « compétents », ce qui pouvait avoir un caractère désobligeant pour l'intéressé et ce qui a, d'ailleurs, été perçu comme tel.

Pour ce qui est de votre demande, j'en prends note.

De toute façon, je puis vous assurer que les membres du Gouvernement qui interviennent devant l'Assemblée connaissent parfaitement les dossiers et sont entourés de collaborateurs compétents. Ils sont donc parfaitement en mesure de répondre aux questions susceptibles de leur être posées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Il est effectivement souhaitable qu'aucune discrimination ne soit faite entre les ministres. Tous représentent le Gouvernement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 384, de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

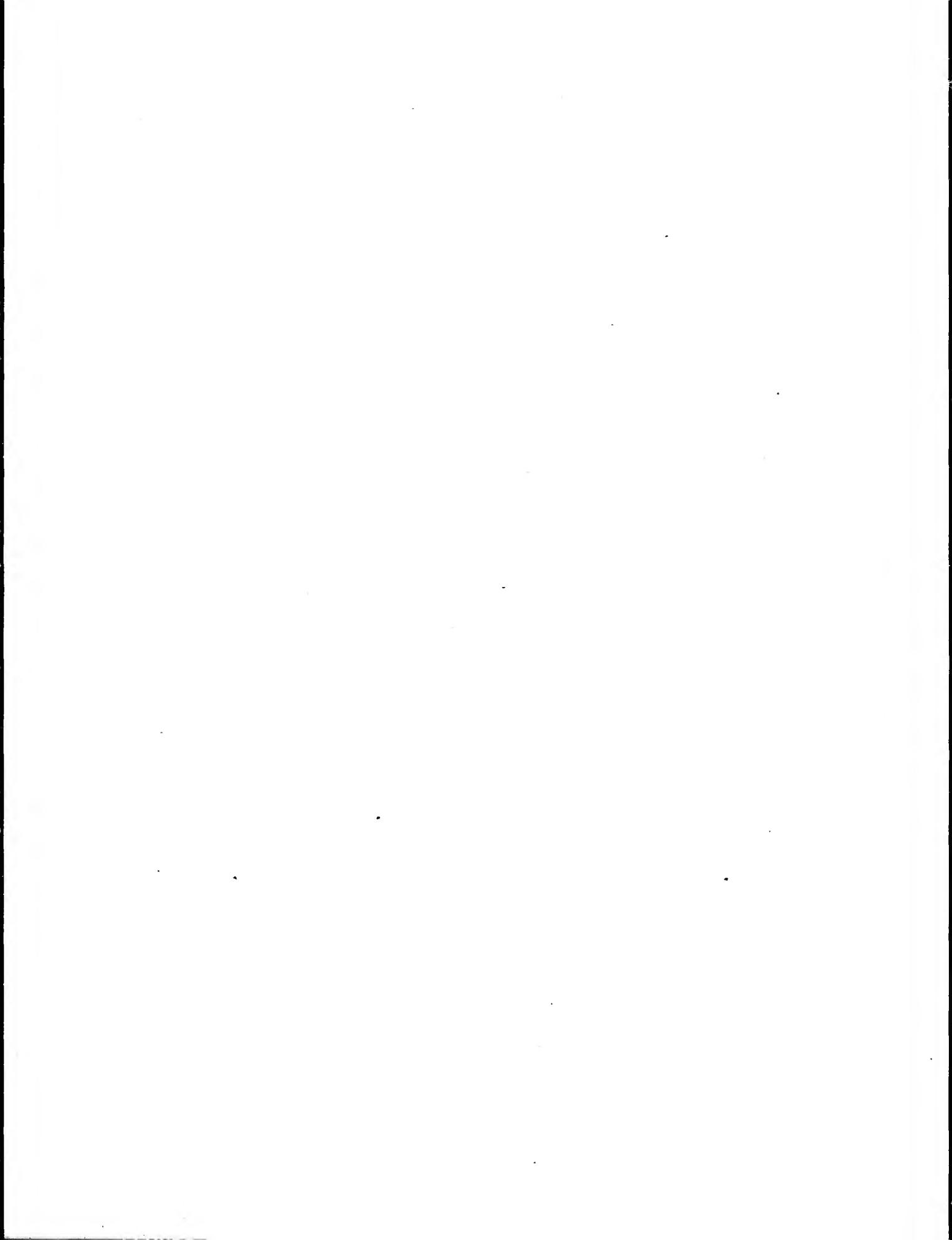
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Lundi 19 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement n° 495 de M. Charles Millon à l'article 10 du projet de loi de nationalisation (Désignation du président du conseil d'administration des sociétés industrielles nationalisées par le conseil en son sein).

Nombre des votants.....	436
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	153
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Flosse (Gaston).	Mayoud.
Alphandery.	Fontaine.	Médecin.
Anquer.	Fosse (Roger).	Méhaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier.	Mesnin.
Aubert (François d').	Foyer.	Messmer.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Mestre.
Barnier.	Fuchs.	Micaut.
Barre.	Galley (Robert).	Millon (Charles).
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Miossec.
Bas (Pierre).	Gascher.	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gastines (de).	Mme Moreau
Baumel.	Gaudin.	(Louise).
Bayard.	Geng (Francis).	Narquin.
Bégault.	Gengenwin.	Noir.
Bergelin.	Gissingier.	Nungesser.
Bigeard.	Gosduff.	Ornano (Michel d').
Birraux.	Godefroy (Pierre).	Perbet.
Bizet.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Pernin.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Perut.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Branger.	Guichard.	Pinte.
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Pons.
Briane (Jean).	Haby (René).	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Hamel.	Proriot.
Brocard (Albert).	Hamelin.	Raynal.
Caro.	Mme Harcourt	Richard (Lucien).
Cavaillé.	(Florence d').	Rigaud.
Chaban-Delmas.	Mme Hauteclaque	Rocca Serra (de).
Charié.	(de).	Rossinot.
Charles.	Hunault.	Royer.
Chasseguet.	Ichauspé.	Sablé.
Chirac.	Julia (Didier).	Santoni.
Clément.	Kaspereit.	Sautier.
Coinlat.	Kochl.	Sauvalgo.
Cornette.	Krieg.	Séguin.
Corrèze.	Labbé.	Seitlinger.
Cousted.	La Combe (René).	Sergheraert.
Couve de Murville.	Lafleur.	Soisson.
Daillet.	Lancien.	Sprauer.
Debré.	Lauriol.	Stasl.
Delatre.	Léotard.	Stirn.
Delfosse.	Lestas.	Tiberl.
Deniau.	Ligot.	Toubon.
Deprez.	Lipkowski (de).	Valleix.
Desanlis.	Madellin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Dousset.	Marcellin.	Vuillaume.
Durand (Adrien).	Marcus.	Wagner.
Durr.	Marette.	Welsenhorn.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Falria.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fèvre.	Mauger.	
Millon (François).	Maujouan du Gasset.	

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Batist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beccq.
Beix (Roland).
Bellin (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetière.
Benoit.
Beregovey (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Be...
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bourepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Bruhès (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carrat.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.

Ont voté contre :

Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinet.
Dassonville.
D-foniaine.
Dehoux.
Delanoë.
Dehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dillo.
Dooyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dotard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Piévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gocuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gonzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Hæsebroeck.
Ilage.
Mme Halim.
Hautccœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houtcer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jarquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kueheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.

Madrelle (Bernard).	Patriat (François).	Sainte-Marie.
Mahéas.	Pen (Albert).	Sanmarco.
Maisonnat.	Pénicaut.	Santa Cruz.
Malandain.	Perrier.	Santrou.
Malgras.	Pesce.	Sapin.
Malvy.	Peuziat.	Sarre (Georges).
Marchais.	Philibert.	Schiffier.
Marchand.	Pidjot.	Schreiner.
Mas (Roger).	Pierrat.	Sénès.
Masse (Marius).	Pignion.	Mme Sicard.
Masson (Marc).	Pinard.	Souchon (René).
Massot.	Pistre.	Mme Soum.
Mazoin.	Planehou.	Soury.
Mellick.	Poignant.	Mme Sublet.
Menga.	Poperen.	Suehod (Michel).
Metals.	Porélli.	Tabanou.
Metzinger.	Portheault.	Taddei.
Michel (Claude).	Pourchon.	Tavernier.
Michel (Henri).	Prat.	Testu.
Michel (Jean Pierre).	Prouvost (Pierre).	Théaudin.
Mitterrand (Gilbert).	Proveux (Jean).	Tinseau.
Mocœur.	Mme Provost	Tondon.
Montdargent.	(Eliane).	Tourné.
Mme Mora	Queyranne.	Mme Toutain.
(Christiane).	Quilès.	Tranchant.
Moreau (Paul).	Ravassard.	Vacant.
Mortelette.	Raymond.	Vadepied (Guy).
Moullnet.	Renard.	Valroff.
Moutoussamy.	Renault.	Vennin.
Natiez.	Richard (Alain).	Verdon.
Mme Neiertz.	Rieubon.	Vial-Massat.
Mme Nevoux.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Nilès.	Rimbault.	Villette.
Notebart.	Robin.	Vivien (Alain).
Nucci.	Rodet.	Vouillot.
Odru.	Roger (Emile).	Wacheux.
Oehler.	Roger-Machart.	Wilquin.
Olméa.	Rouquet (René).	Worms.
Mme Osselin.	Rouquette (Roger).	Zarka.
Mme Patrat.	Rousseau.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ortet et Sueur.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de), Dassault, Harcourt (François d') et Juventin.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 283 ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Ortet et Sueur ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (86) :

Pour : 85 ;
Contre : 1 : M. Tranchant ;
Non-votants : 2 : MM. Benouville (de) et Dassault.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;
Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller.
Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François) ;
Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Ortet et Sueur, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Harcourt (François d'), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de vote.

A la suite du scrutin (n° 68) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Fèvre, du projet de loi de nationalisation (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 octobre 1981, p. 1834), M. Chirac, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 79) sur l'article 7 du projet de loi de nationalisation (mise en place des nouveaux organes de direction des sociétés industrielles nationalisées) (*Journal officiel*, débats A. N., du 18 octobre 1981, p. 2043) M. Duprat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 19 octobre 1981.**

1^{re} séance : page 2109 ; 2^e séance : page 2131 ; 3^e séance : page 2163.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
53	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)